

**N°2021-05**

**SOMMAIRE**

**DELIBERATIONS**

**Conseil d'administration  
Séance du 14 septembre 2021**

- 2021-040CA : Présidence du conseil d'administration
- 2021-041CA : Règlement intérieur du conseil d'administration
- 2021-042CA : Composition du bureau du conseil d'administration
- 2021-043CA : Election des membres du bureau du conseil d'administration
- 2021-044CA : Indemnité de fonction du Président et des Vices-Présidents
- 2021-045CA : Délégation d'attribution du conseil d'administration au Président
- 2021-046CA : Délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau
- 2021-047CA : Election des membres des commissions d'appel d'offres
- 2021-048CA : Autorisation d'ester en justice
- 2021-049CA : Groupement de commandes pour la fourniture de vêtements de travail et d'EPI pour les besoins du département et du SDIS d'Ille-et-Vilaine
- 2021-050CA : Conventions de partenariat et de groupement de commandes pour la formation ouverte à distance
- 2021-051CA : Convention de mise à disposition par l'UGAP de service informatique en nuage
- 2021-052CA : Autorisation d'ester en justice

**Bureau du conseil d'administration  
Séance du 12 octobre 2021**

- 2021-053BCP : Autorisation d'ester en justice
- 2021-054BCP : Réforme des matériels et équipements hors d'usage
- 2021-055BCP : Admission en non-valeur et créances éteintes
- 2021-056BCP : Groupement de commandes pour la fourniture de VLHR
- 2021-057BCP : Accord-cadre relatif au nettoyage d'équipements d'intervention et d'articles textile divers

## ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

- Arrêté n°21-1078 : Composition du Conseil d'administration et du Bureau
- Arrêté n°21-1079 : Délégations de fonctions et de signature du Président aux Vice-présidents
- Arrêté n°21-1080 : Composition du Comité technique
- Arrêté n°21-1081 : Composition du CHSCT
- Arrêté n°21-1082 : Composition de la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C
- Arrêté n°21-1083 : Composition de la Commission Administrative Paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie C
- Arrêté n°21-1084 : Composition de la Commission Administrative Paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie B
- Arrêté n°21-1085 : Composition de la Commission Administrative Paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A
- Arrêté n°21-1086 : Composition du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté n°21-1087 : Désignation de représentants de la collectivité au sein de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté n°21-1261 : Arrêté portant liste nominative des concepteurs et testeurs des épreuves écrites d'admissibilité des concours d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021
- Arrêté n°21-1306 : Arrêté portant désignation des Présidents des jury des concours d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 participant à la sélection des sujets des épreuves écrites d'admissibilité
- Arrêté n°21-1453 : Arrêté de délégation de signature

**du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,  
2 rue du Moulin de Joué à Rennes.**

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-040CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020  
Vu la désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du SDIS  
Vu le rapport présenté ce jour

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe :**

- **PREND ACTE de la décision de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, d'exercer lui-même la fonction de Président du Conseil d'administration du SDIS.**

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

---

## COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
  - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

---

## ONT PRIS ACTE :

- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Gaëlle MESTRIES, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Isabelle COURTIGNÉ, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLE, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Yvon MELLETT, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Louis PAUTREL, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI)
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : DAF/CB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Prendre acte	14/09/2021

En application des dispositions de l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil d'administration :

- est chargé de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration ;
- passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions ;
- représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur ;
- nomme les personnels du service d'incendie et de secours ;
- peut, par délégation du Conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le Conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T., à savoir les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application des I et II dudit article, et informe le Conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation ;
- peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
- peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration, délégation qui subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ;
- est provisoirement remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1<sup>er</sup> vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président ;

Le Conseil d'administration, en vertu de l'article L. 2424-27 du C.G.C.T. est présidé par le Président du Conseil Départemental ou l'un des membres du Conseil d'administration désigné par lui après le renouvellement des représentants du Département et celui des représentants des communes et des établissements de coopération intercommunale.

***Les membres du Conseil d'administration sont informés que le Président du Conseil départemental souhaite continuer d'assurer lui-même la présidence du Conseil d'administration du SDIS d'Ille-et-Vilaine.***

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-041CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020  
Vu la désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du SDIS  
Vu le rapport présenté ce jour

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le règlement intérieur du Conseil d'administration, tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération.**

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
  - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Gaëlle MESTRIES, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Isabelle COURTIGNÉ, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLE, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Yvon MELLET, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Louis PAUTREL, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI)
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



# RAPPORT AUX INSTANCES

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : DAF/CB**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

En application des dispositions de l'article R. 1424-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'organe délibérant du S.D.I.S de fixer son propre règlement intérieur, sur proposition de son Président.

A la suite du renouvellement du Conseil d'administration, la nouvelle assemblée délibérante doit adopter son règlement intérieur, ayant pour objet de définir les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'instance.

Ce document revêt une grande importance puisque, outre le fait qu'il permet à chacun des membres de l'instance d'en connaître les règles de fonctionnement, il définit les conditions et pratiques conduisant à l'élaboration des décisions et la définition des orientations générales nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelles du SDIS.

Il prévoit désormais la possibilité, à titre exceptionnel, d'organiser une délibération du Conseil d'administration ou du Bureau au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014.

***Vous êtes priés de bien vouloir délibérer sur le projet de règlement intérieur, tel qu'il est joint en annexe au présent rapport.***

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

# REGLEMENT INTERIEUR

## Conseil d'administration du SDIS 35



## PREAMBULE :

Le Conseil d'administration constitue l'organe de décision et de définition des orientations générales nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). L'article R. 1424-16 dispose, notamment, que le Conseil d'administration « fixe son règlement intérieur, sur proposition de son Président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil ».

## TITRE I : COMPOSITION

- **ARTICLE 1 :** Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est administré par un Conseil d'administration comprenant vingt-trois membres, répartis comme suit :
- 14 représentants du département ;
  - 8 représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie,
  - 1 représentant des communes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

- **ARTICLE 2 :** Assistent, en outre, aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative :
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - le Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers ;
  - un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un fonctionnaire territorial (non sapeur-pompier professionnel), un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, élus en qualité de membres de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (C.A.T.S.I.S.), Conseil d'administration
  - le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers

Les membres avec voix consultative peuvent participer aux débats. Ils ne prennent la parole que lorsque le Président la leur donne et ne peuvent en aucun cas participer aux votes.

Le Président du Conseil d'administration peut convier à la séance tous intervenants qualifiés, cadres ou agents de l'établissement dont la présence facilite le bon déroulement de la séance. Ces personnes ne participent pas au débat. Elles ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenues aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle telles que définies par les dispositions du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil d'administration peut prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du SDIS. Les représentants des organismes ainsi désignés par le Conseil d'administration sont nommés par le Président du Conseil d'administration sur proposition de ceux-ci. Les séances ne sont pas publiques.

- **ARTICLE 3 :** Chacun des représentants du Département, des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des sapeurs-pompiers est élu pour six ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été élu.

- **ARTICLE 4 :** En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des sapeurs-pompiers, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

En cas de démission de tous les membres du Conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à l'élection du nouveau Conseil d'administration dans un délai de deux mois. Celui-ci est convoqué en urgence par le représentant de l'établissement à la première réunion.

- **ARTICLE 5 :** Le Préfet, ou son représentant, assiste de plein droit aux séances du Conseil d'administration.
- **ARTICLE 6 :** Le comptable de l'établissement assiste aux séances.
- **ARTICLE 7 :** Les membres du comité directeur assistent aux séances.  
Peuvent également être présents à la demande du Président, tout fonctionnaire de l'établissement dont la compétence a trait à l'un des dossiers soumis au vote du Conseil d'administration.
- **ARTICLE 8 :** Le Conseil d'administration délibère, six mois avant le renouvellement de ses membres, sur le nombre et la répartition des sièges qui sont arrêtés par le Préfet au vu de cette délibération.

## TITRE II : ATTRIBUTIONS

- **ARTICLE 9 :** Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires relatives à l'administration du SDIS 35.
- **ARTICLE 10 :** Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS 35 ou la bonne distribution des moyens, le Préfet peut demander une nouvelle délibération.

## TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### LIEU

- **ARTICLE 11 :** Les séances plénières du Conseil d'administration se tiennent, sauf exception, dans les locaux du siège (Direction Départementale) du SDIS ou à l'Hôtel du Département.  
A titre exceptionnel, le Président peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014.

#### FREQUENCE DES SEANCES

- **ARTICLE 12 :** Le Conseil d'administration se réunit en séance plénière à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre.
- **ARTICLE 13 :** En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut également être réuni en séance plénière, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du Préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Il se réunit alors, de plein droit, le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres.

#### CONVOCATION

- **ARTICLE 14 :** Le Conseil d'administration se réunit en séance plénière sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature de ce dernier, du premier Vice-président.  
La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la séance. Elle indique également, si possible de manière exhaustive, l'ordre du jour de la séance.  
Un imprimé de délégation de vote (pouvoir) y est joint pour tous les membres titulaires ayant voix délibérative.

#### ORDRE DU JOUR ET RAPPORTS

- **ARTICLE 15 :** L'ordre du jour des séances plénières du Conseil d'administration est déterminé et arrêté par le Président, sur proposition du Directeur Départemental. A la demande du Bureau, un rapport complémentaire peut être inscrit à l'ordre du jour de la séance à venir.

En cas d'urgence, l'ordre du jour comprend exclusivement le (s) dossier(s) que a(ont) mouve, à l'initiative du Président ou à la demande du Préfet ou d'administration, la réunion d'urgence. La demande d'inscription à l'ordre du jour doit alors se faire par écrit, sous peine de nullité.

- **ARTICLE 16 :** Le Président adresse par voie électronique à tous les membres du Conseil d'administration l'ordre du jour exhaustif de la séance plénière, accompagné d'un rapport sur chacune des questions devant être soumises à délibération.

Le délai d'envoi de ces documents est fixé à six jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à trois jours francs. Dans ce cas, le Président rend compte, à l'ouverture de la séance, aux membres du Conseil d'administration, qui se prononcent sur l'urgence et peuvent décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **POLICE DE L'ASSEMBLEE**

- **ARTICLE 17 :** Le Président assure la présidence des séances plénières du Conseil d'administration ou, à défaut, le premier Vice-président.

Il procède à l'appel des membres présents, s'assure du respect du quorum et déclare l'ouverture de la séance.

Il porte à la connaissance des membres les communications qui les concernent.

Il appelle successivement les affaires figurant à l'ordre du jour.

Il dirige et organise les débats.

Il assure le bon déroulement des séances et veille à l'application du présent règlement. Les infractions au règlement commises feront l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal de la séance.

La parole doit lui être demandée, aucun orateur ne peut parler avant de l'avoir obtenue. Si un membre intervient sans y avoir été autorisé ou s'il prétend conserver la parole après que le Président la lui ait retirée, ce dernier peut décider que ses déclarations ne figureront pas au procès-verbal de la séance.

Il soumet au vote les propositions de délibération et en proclame les résultats.

Il prononce la clôture de la séance.

#### **QUORUM**

- **ARTICLE 18 :** Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer en séance plénière que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum, à savoir la moitié plus un des membres ayant voix délibérative, s'apprécie non seulement à l'ouverture de chaque séance mais aussi au moment de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. N'est pas compris dans le calcul du quorum tout membre absent ayant donné pouvoir à un membre présent en séance.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le Conseil d'administration n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, en cas d'urgence, la réunion peut se tenir de plein droit trois jours plus tard, sur le même ordre du jour, et les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de votants.

#### **VOTE**

- **ARTICLE 19 :** Le Conseil d'administration vote en séance plénière selon l'une des trois modalités suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public ;
- au scrutin secret.

- **ARTICLE 20 :** Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire.

Le résultat est constaté par le Président qui comptabilise le nombre de membres qui refusent de prendre part au vote, le nombre de votants « Pour », le nombre de votants « Contre », et le nombre d'abstentions.

Il est toujours voté à main levée sur les questions préalables, d'ordre du jour, de priorité, de suspension, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion et de déclaration d'urgence.

- **ARTICLE 21 :** Le vote au scrutin public est de droit toutes les fois que le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative à la séance le demande, exception faite des nominations, et dans les cas où des lois et règlements prescrivent un vote de mode spécifique. La demande doit être formulée par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Il peut être procédé au vote au scrutin public selon deux modalités :

- Chaque membre exprime son vote par l'inscription des mots « Pour » ou « Contre » et appose sa signature sur son bulletin. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu prendre part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède au dépouillement et le Président en proclame le résultat.
- Il peut également être procédé au vote au scrutin public par appel nominal.

Les bulletins blancs (*abstentions*) et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Dans tous les cas, le résultat est inséré au procès-verbal de la séance avec les noms des votants.

- **ARTICLE 22 :** Le vote au scrutin secret est de droit pour les votes portant sur les nominations.

Il peut également être demandé par le tiers au moins des membres présents à la séance ayant voix délibérative. La demande doit être formulée par écrit et déposée entre les mains du Président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance. Toutefois, si une demande de vote au scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Il est procédé au vote au scrutin secret comme suit : Chaque membre exprime son vote par l'inscription des mots « Pour » ou « Contre ». Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu prendre part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance procède au dépouillement. Il sépare ostensiblement les bulletins portant la mention « Pour », de ceux portant la mention « Contre ». Il en fait le compte, arrête ce dernier, le remet au Président qui proclame le résultat.

Les bulletins blancs (*abstentions*) et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

- **ARTICLE 23 :** Les délibérations du Conseil d'administration en séance plénière sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (*membres présents ou représentés*).

En cas de partage des voix, lors d'un vote à main levée ou au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante. Si le Président ne prend pas part au vote, la proposition n'est pas adoptée.

#### DELEGATION DE VOTE

- **ARTICLE 24 :** Tout membre titulaire du Conseil d'administration avec voix délibérative, empêché d'assister à une séance plénière et dont le suppléant est lui-même empêché, peut donner délégation de vote écrite pour cette séance à un autre membre de l'assemblée ayant voix délibérative de son choix.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Dans les mêmes conditions, tout membre ayant voix délibérative se trouvant dans l'obligation de quitter la séance avant sa clôture peut donner délégation de vote.

Dans tous les cas, la délégation de vote écrite est transmise au Président qui en informe les membres présents à la séance. Il en est fait état dans les délibérations et le procès-verbal de la séance.

#### SUSPENSION DE SEANCE

- **ARTICLE 25 :** Le Président peut suspendre la séance à sa demande ou à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'administration présents ayant voix délibérative et il en détermine la durée.

#### SECRETARIAT, DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAL

- **ARTICLE 26 :** Un secrétaire de séance est choisi par le Président parmi les membres présents ayant voix délibérative.

Le Président est également assisté dans l'organisation et le déroulement des séances plénières par le personnel administratif de l'établissement désigné à cet effet. L'émargement de la feuille de présence par les participants à la séance, vérifie que les conditions de quorum sont remplies, note les candidatures, résolutions et votes, inscrit successivement les membres qui sollicitent la parole...

- **ARTICLE 27 :** A l'issue de chaque séance plénière du Conseil d'administration, les délibérations et le procès-verbal afférents sont établis par le personnel administratif de l'établissement désigné à cet effet.

Les délibérations signées du Président sont transmises au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité, conformément à la réglementation en vigueur.

Le procès-verbal signé du Président et contresigné du secrétaire de séance, ainsi que les délibérations, sont adressés sur demande, à tous les membres (*titulaires et suppléants*) du Conseil d'administration.

Le Président, à l'ouverture de chaque séance, propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, ou informe les membres des raisons qui s'y opposent.

Les délibérations sont rendues publiques par le biais d'une consultation libre – par voie de publication sur le site internet du SDIS 35.

Le dispositif des délibérations fait en outre l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs du SDIS 35 ayant une périodicité trimestrielle.

#### ACCES AUX DOSSIERS

- **ARTICLE 28 :** Tout membre du Conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SDIS qui font l'objet d'une délibération, sous réserve des pouvoirs propres reconnus au Président.

Durant les cinq jours précédant une séance plénière du Conseil d'administration et le jour de celle-ci, tout membre peut ainsi, à sa demande, consulter l'ensemble des pièces de chaque dossier, sur place, au siège (Direction Départementale) de l'établissement, aux heures ouvrables. Pour la bonne organisation des consultations, il est recommandé d'en informer au préalable le secrétariat du Conseil d'administration.

Toute demande d'information complémentaire sollicitée auprès de l'administration par un membre sur un sujet inscrit à l'ordre du jour sera transmise au Directeur départemental et au Président. Dans la mesure du possible, il sera fait droit à ces demandes dans les meilleurs délais.

#### QUESTIONS ORALES

- **ARTICLE 29 :** Tout membre du Conseil d'administration a le droit d'exposer, en séance plénière, des questions orales ayant trait aux affaires du SDIS 35.

Elles doivent présenter un caractère d'actualité et entrer dans les compétences de l'assemblée délibérante.

Elles ne donnent pas lieu à débat mais appellent nécessairement une réponse orale du Président. En conséquence, elles doivent obligatoirement lui avoir été posées préalablement par écrit dans un laps de temps suffisant pour lui permettre de préparer une réponse précise. Si, malgré tout, le Président ne possède pas les éléments de réponse, il s'engage à y répondre lors de la séance qui suit immédiatement celle au cours de laquelle elles ont été posées.

#### FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

- **ARTICLE 30 :** Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Conseil d'administration à l'occasion des séances plénières de l'instance, des réunions du Bureau ou de tout organe ou organisme dont ils font partie à titre de qualité, sont remboursés dans les conditions prévues par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

#### DEMISSION D'UN MEMBRE

- **ARTICLE 31 :** Lorsqu'un membre du Conseil d'administration présente sa démission, il l'adresse au Président qui en informe immédiatement le Préfet.

## CHAPITRE II : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DESIGNATION

- **ARTICLE 32** : Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Conseil départemental ou l'un des membres du Conseil d'administration désigné par lui après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

### ATTRIBUTIONS

- **ARTICLE 33** : Le Président représente le SDIS dans les actes de la vie civile.  
Il est chargé de l'administration de l'établissement. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels de l'établissement.  
Il est, en outre, par délégation du Conseil d'administration, pour la durée de son mandat, chargé de :
  - Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T., à savoir les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application des I et II dudit article, et doit informer le Conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation ;
  - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
  - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- **ARTICLE 34** : Le Président délègue, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- **ARTICLE 35** : En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre Vice-président.
- **ARTICLE 36** : Pour l'exercice effectif de ses fonctions, le Président se voit allouer, sur décision du Conseil d'administration, une indemnité déterminée par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 du C.G.C.T. dans la limite de 50%.

## CHAPITRE III : LES MEMBRES DU BUREAU

### ELECTION

- **ARTICLE 37** : Lors de la première réunion qui suit son renouvellement et aussitôt après avoir fixé la composition du Bureau, le Conseil d'administration élit trois Vice-présidents et un membre supplémentaire :
  - Un Vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au Conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;
  - Les Vice-présidents et le membre supplémentaire sont élus au scrutin secret parmi les membres ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers ;
  - Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés ;
  - En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.



## INDEMNITES DES VICE-PRESIDENTS

- **ARTICLE 38** : Pour l'exercice effectif de leurs fonctions, les Vice-présidents ~~se voient allouer, sur décision du~~ Conseil d'administration, une indemnité déterminée par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L.3123-16 du C.G.C.T. dans la limite de 25 %.

## CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

### COMPOSITION

- **ARTICLE 39** : Le Bureau du Conseil d'administration est composé du Président, des trois Vice-présidents et le cas échéant d'un membre supplémentaire.
- **ARTICLE 40** : En cas de vacance simultanée des sièges du Président et des Vice-présidents, le Conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

### ATTRIBUTIONS

- **ARTICLE 41** : Dans le but d'alléger sa charge, le Conseil d'administration délègue une partie de ses attributions au Bureau lui permettant de régler les affaires courantes, par délibération. Le Bureau peut se réunir soit en séance ordinaire, soit en Commission Permanente.

## SECTION I : LES REUNIONS EN SEANCE ORDINAIRE

### FONCTIONNEMENT

- **ARTICLE 42** : Les réunions du Bureau en séance ordinaire ne sont pas publiques. Elles se tiennent, sauf exception, dans les locaux du siège (Direction Départementale) du SDIS ou de l'Hôtel du Département. Le Bureau se réunit sur convocation écrite du Président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres. Le Bureau étudie et débat des dossiers avant leur présentation au Conseil d'administration. Le Bureau émet un avis quel que soit le nombre de membres présents. Un compte-rendu de ses travaux est établi à l'issue de chaque réunion et diffusé aux membres du Bureau. Le Président peut rendre compte des avis du Bureau en séance plénière du Conseil d'administration.
- **ARTICLE 43** : Les membres du comité directeur et des cadres de l'établissement en charge de dossiers soumis à avis, peuvent assister aux réunions du Bureau en séance ordinaire, en accord avec le Président. Le Président peut également convoquer toute personne extérieure à l'administration dont l'audition lui paraît nécessaire pour la bonne instruction des dossiers que le Bureau a à examiner.
- **ARTICLE 44** : Le Bureau, sur proposition du Président, peut créer des groupes de travail temporaires dont il désigne librement les membres pour l'examen et le suivi particulier d'un dossier.

## SECTION II : LES REUNIONS EN COMMISSION PERMANENTE

### MODALITES

- **ARTICLE 45** : Les réunions du Bureau en Commission Permanente ne sont pas publiques.

### LIEU

- **ARTICLE 46** : Les réunions du Bureau en Commission Permanente se tiennent, sauf exception, dans les locaux du siège (Direction Départementale) du SDIS ou de l'Hôtel du Département. A titre exceptionnel, le Président peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions prévues par l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014.

## CONVOCACTION

- **ARTICLE 47** : Le Bureau se réunit en Commission Permanente sur convocation écrite du Président.  
La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la séance. Elle indique également, si possible de manière exhaustive, l'ordre du jour de la séance.

## ORDRE DU JOUR ET RAPPORTS

- **ARTICLE 48** : L'ordre du jour des séances du Bureau en Commission Permanente est déterminé et arrêté par le Président, sur proposition du Directeur départemental.

## QUORUM

- **ARTICLE 49** : Le Bureau en Commission Permanente ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.  
Le quorum, à savoir la moitié plus un des membres, s'apprécie non seulement à l'ouverture de chaque séance mais aussi au moment de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. N'est pas compris dans le calcul du quorum, tout membre absent ayant donné pouvoir à un membre présent en séance.

## VOTE

- **ARTICLE 50** : Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire.
- **ARTICLE 51** : Les délibérations du Bureau en Commission Permanente sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés – membres présents ou représentés –.  
En cas de partage des voix, lors d'un vote à main levée, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante. Si le Président ne prend pas part au vote, la proposition n'est pas adoptée.

## DELEGATION DE VOTE

- **ARTICLE 52** : Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance en Commission Permanente peut donner délégation de vote écrite pour cette séance à un autre membre de son choix. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.  
Dans les mêmes conditions, tout membre se trouvant dans l'obligation de quitter la séance avant sa clôture peut donner délégation de vote.

## DELIBERATIONS ET COMPTE-RENDU

- **ARTICLE 53** : A l'issue de chaque séance du Bureau en Commission Permanente, les délibérations et le compte-rendu afférents sont établis par le personnel administratif de l'établissement désigné à cet effet.  
Les délibérations signées du Président sont transmises au représentant de l'Etat dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité, conformément à la réglementation en vigueur.  
Elles sont également adressées pour information, sur demande, à tous les membres du Conseil d'administration et font l'objet d'un compte-rendu lors de la séance plénière suivante du Conseil d'administration.  
Elles sont rendues publiques par le biais d'une consultation libre – par voie de publication sur le site internet du SDIS 35.  
Le dispositif des délibérations fait en outre l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs du SDIS 35.

## PARTICIPATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- **ARTICLE 54** : Les membres du comité directeur assistent aux réunions du Bureau en Commission Permanente.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

---

### MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

- **ARTICLE 55** : Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être présentée par le Président, ou sur demande écrite du tiers au moins des membres titulaires du Conseil d'administration avec voix délibérative, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle devra être inscrite à l'ordre du jour d'une séance plénière de l'instance et faire l'objet d'un rapport.

### ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

- **ARTICLE 56** : Le présent règlement intérieur comporte 56 articles. Il entrera en vigueur dès que la délibération relative à son adoption sera exécutoire.

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-042CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

## COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020  
Vu la désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du SDIS  
Vu le rapport présenté ce jour

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE la composition du Bureau du Conseil d'administration à 5 membres : le Président, trois Vice-présidents et un membre supplémentaire.**

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
  - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Gaëlle MESTRIES, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Isabelle COURTIGNÉ, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Yvon MELLET, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Louis PAUTREL, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI)
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : DAF/CB**

<b>RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES</b>	<b>MOTIF</b>	<b>DATE</b>
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

A la suite du renouvellement du Conseil d'administration, il convient de fixer la composition du Bureau.

L'article L. 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'un Bureau au sein du Conseil d'administration, ayant pour mission d'alléger la charge de l'organe délibérant en permettant à une formation restreinte de régler les affaires courantes.

En vertu des dispositions de cet article, le Bureau peut recevoir délégation du Conseil d'administration en vue de régler toute question, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions de l'article L. 1612-1 et suivants du C.G.C.T, ainsi que celles relatives à la répartition des sièges lors du renouvellement du Conseil d'administration et aux modalités de calcul et de répartition des contributions visées respectivement aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 du C.G.C.T.

Le Bureau qui comprend un maximum de cinq membres, est composé du Président, de trois Vice-présidents et, sur décision du Conseil d'administration prise aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, éventuellement d'un membre supplémentaire.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de fixer la composition du Bureau du Conseil d'administration à 5 membres : le Président, les trois Vice-présidents et un membre supplémentaire.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-043CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

## ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020  
Vu la désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du SDIS  
Vu la délibération n° 2021-042CA du Conseil d'administration qui fixe la composition du Bureau  
Vu le rapport présenté ce jour

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, procède à l'élection des membres du Bureau :**

- **A l'issue du vote, le Président proclame élu.e.s :**

<b>1<sup>ère</sup> Vice-Présidente</b>	Isabelle COURTIGNE
<b>2<sup>ème</sup> Vice-Présidente</b>	Gaëlle MESTRIES
<b>3<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	Louis PAUTREL
<b>Membre supplémentaire</b>	Yvon MELLET

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
  - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Gaëlle MESTRIES, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Isabelle COURTIGNÉ, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Yvon MELLET, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Louis PAUTREL, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI)
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



# RAPPORT AUX INSTANCES

## ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : DAF/CB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Election	14/09/2021

A la suite du renouvellement du Conseil d'administration et de la fixation de la composition de son Bureau à 5 membres, il convient de procéder à l'élection des 3 Vice-présidents de l'instance et d'un membre supplémentaire.

L'article 37 du règlement intérieur du Conseil d'administration précise que l'élection des Vice-présidents et du membre supplémentaire s'effectue au scrutin secret sous la présidence du Président, aussitôt après avoir fixé la composition du Bureau.

En application des dispositions de l'article L. 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) :

- les membres du Bureau, autre que le Président, sont élus par le Conseil d'administration parmi les membres ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers ;
- un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au Conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- cette élection a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant chaque renouvellement ;
- si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés ;
- en cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge ;

Enfin, en application des dispositions de l'article L. 1424-30 du C.G.C.T, les membres du Bureau peuvent, par arrêté, recevoir délégation du Président pour exercer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

D'autre part, en application des dispositions de l'article L. 1424-30 du C.G.C.T. en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1<sup>er</sup> Vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre Vice-président.

***Il est proposé aux membres du Conseil d'administration qui souhaiteraient se porter candidats aux fonctions de 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Vice-président ainsi qu'à la fonction de membre supplémentaire du Bureau de se faire connaître directement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs administrateurs lors de la séance du Conseil d'administration.***

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-044CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

## INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020  
Vu la désignation des représentants du Département au Conseil d'administration du SDIS  
Vu la délibération n° 2021-043CA du Conseil d'administration portant élection des membres du Bureau  
Vu le rapport présenté ce jour

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE l'attribution, pour l'exercice effectif de leur fonction, d'une indemnité mensuelle de fonction égale à :**
  - **32.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au Président de l'instance**
  - **16.25 % du même indice à chacun des Vice-présidents**
- **PRECISE que les crédits correspondants ont été inscrits au chapitre 65, article 6531, du Budget du SDIS.**

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
  - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLE, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI)
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : DAF/CB**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

En application des dispositions de l'article L. 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant des indemnités de fonction à allouer au Président et aux Vice-présidents du Conseil d'administration pour l'exercice effectif de leur fonction.

Ledit article dispose en outre que les indemnités maximales votées par le Conseil d'administration pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L. 3123-16 du C.G.C.T., dans la limite de 50 % pour le Président et de 25 % pour le Vice-président ;

Compte tenu de la population départementale, le Président propose à l'assemblée délibérante d'attribuer, pour l'exercice effectif de leur fonction, une indemnité mensuelle de fonction égale à :

- 32.5 % de l'indice 1015 [indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique], au Président de l'instance ;
- 16.25 % de l'indice 1015 à chacun des Vice-présidents de l'instance.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-045CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

## DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020  
Vu le rapport présenté ce jour

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE de déléguer au Président de l'instance, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :**
  - **Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
  - **Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T., à savoir les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application des I et II dudit article ;**
  - **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;**
  - **Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres conclus selon la procédure adaptée ;**
  - **Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts.**

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
  - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLE, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI)
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : DAF/CB**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

A la suite de la désignation d'un nouveau Président du Conseil d'administration, il convient d'arrêter la délégation d'attributions de l'assemblée au Président de l'instance.

En application des dispositions de l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, par délégation du Conseil d'administration, en tout ou partie, pour la durée de son mandat, être chargé de :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T., à savoir les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application des I et II dudit article. Il doit informer le Conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
- Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres conclus selon la procédure adaptée ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, huissiers de justice et experts ;

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du Conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du Conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir déléguer au Président de l'instance, pour la durée de son mandat, les attributions susmentionnées.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-046CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

## DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu l'élection des représentants des communes et des EPCI du 28 septembre 2020  
Vu le rapport présenté ce jour

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**- DONNE DELEGATION au Bureau, pour :**

- 1. statuer sur les adhésions aux associations ou organismes divers, utiles à l'exercice des missions du Service ;**
- 2. autoriser le Président du Conseil d'administration à ester en justice, à recourir à l'intervention d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice ou d'experts à titre de conseils extérieurs ou dans le cadre de procédures contentieuses ;**
- 3. statuer sur le règlement amiable de litiges et autoriser les transactions, conciliations, compensations et indemnisations qui en découlent ;**
- 4. prendre toute disposition relative aux matériels, mobiliers et véhicules à réformer ou à mettre au rebut ;**
- 5. autoriser la signature de baux de biens mobiliers ou immobiliers, ou des avenants aux baux conclus par le S.D.I.S 35 pour le bon fonctionnement de ses services fonctionnels et opérationnels ;**
- 6. prendre toute décision urgente relative à la gestion des bâtiments SDIS ; autoriser et définir les conditions de mise à disposition de personnel et de matériels ;**
- 7. acquérir ou céder tout bien mobilier, corporel ou incorporel ;**
- 8. autoriser l'admission de créances en non-valeur et définir les conditions de remise des pénalités de retard sur les différents marchés formalisés ;**
- 9. autoriser la souscription des contrats de crédits de trésorerie ;**
- 10. autoriser la création, la modification ou la suppression des régies d'avances, de recettes ou d'avances et de recettes ;**
- 11. pour tous les marchés et accords-cadres formalisés, approuver les programmes, les documents ayant vocation à devenir contractuels et les modes de dévolution, organiser l'achat, autoriser le lancement des procédures et la signature des contrats correspondants et des documents d'exécution ;**
- 12. modifier le grade de recrutement, sur poste initialement vacant créé par le Conseil d'administration, dans la limite du grade immédiatement supérieur au grade correspondant au poste vacant et sans condition, en cas de grade inférieur ;**
- 13. étendre les possibilités de recrutement, sur poste vacant initialement créé par le Conseil d'administration, à des agents non titulaires, dans le respect des dispositions de l'article**



**3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

- 14. créer des emplois d'agents non titulaires pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers, dans les conditions prévues par l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 susmentionnée ;**
  - 15. statuer sur le régime individuel indemnitaire des agents, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que sur les avantages en nature et accessoires du salaire consentis ;**
  - 16. mettre en œuvre la protection statutaire due par le SDIS à ses agents au titre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**
  - 17. autoriser la signature des conventions et permettre le versement des honoraires divers ;**
- **PRECISE que cette délégation n'emporte pas dessaisissement de l'assemblée plénière qui peut donc être saisie d'affaires déléguées au Bureau.**

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
  - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLE, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI)
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : DAF/CB**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

A la suite du renouvellement du Conseil d'administration, il convient d'arrêter la délégation d'attributions de la nouvelle assemblée au Bureau du Conseil d'administration.

L'article L.1424-27 du C.G.C.T offre au Conseil d'administration la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives :

- à l'adoption du budget et du compte administratif ;
- au nombre et à la répartition des sièges du Conseil d'administration, arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, lors du renouvellement de l'instance ;

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir déléguer au Bureau du Conseil d'administration les attributions suivantes :

1. statuer sur les adhésions aux associations ou organismes divers, utiles à l'exercice des missions du service ;
2. autoriser le Président du Conseil d'administration à ester en justice, à recourir à l'intervention d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice ou d'experts à titre de conseils extérieurs ou dans le cadre de procédures contentieuses ;
3. statuer sur le règlement amiable de litiges et autoriser les transactions, conciliations, compensations et indemnisations qui en découlent ;
4. prendre toute disposition relative aux matériels, mobiliers et véhicules à réformer ou à mettre au rebut ;
5. autoriser la signature de baux de biens mobiliers ou immobiliers, ou des avenants aux baux conclus par le S.D.I.S 35 pour le bon fonctionnement de ses services fonctionnels et opérationnels ;
6. prendre toute décision urgente relative à la gestion des bâtiments du SDIS 35 ;
7. autoriser et définir les conditions de mise à disposition de personnels et de matériels ;
8. acquérir ou céder tout bien mobilier, corporel ou incorporel ;
9. autoriser l'admission de créances en non-valeur et définir les conditions de remise des pénalités de retard sur les différents marchés formalisés ;
10. autoriser la souscription des contrats de crédits de trésorerie ;
11. autoriser la création, la modification ou la suppression des régies d'avances, de recettes ou d'avances et de recettes ;
12. pour tous les marchés et accords-cadres formalisés ou passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, approuver les programmes, les documents ayant vocation à devenir contractuels et les modes de dévolution, organiser l'achat, autoriser le lancement des procédures et la signature des contrats correspondants et des documents d'exécution ;
13. modifier les grades des emplois inscrits au Tableau des emplois permanents dans la limite des grades-cibles approuvés par le Conseil d'administration ;

14. modifier le grade de recrutement, sur poste initialement vacant créé par le Conseil d'administration, dans la limite du grade immédiatement supérieur au grade correspondant au poste vacant et sans condition, en cas de grade inférieur ;
15. étendre les possibilités de recrutement, sur poste vacant initialement créé par le Conseil d'administration, à des agents non titulaires, dans le respect des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
16. créer des emplois d'agents non titulaires pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers, dans les conditions prévues par l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 susmentionnée ;
17. statuer sur le régime individuel indemnitaire des agents, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que sur les avantages en nature et accessoires du salaire consentis ;
18. mettre en œuvre la protection statutaire due par le S.D.I.S 35 à ses agents au titre de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
19. autoriser la signature des conventions et permettre le versement des honoraires divers.

Cette délégation n'emporte pas dessaisissement de l'assemblée plénière qui peut donc être saisie, lorsqu'elle siège, d'affaires habituellement déléguées au Bureau.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-047CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

## ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le rapport présenté ce jour

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

- **A l'issue du vote, le Président proclame élu.e.s :**

<b>Commission d'Appel d'Offres</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANT·E·S</b>
<b>Jean-Luc CHENUT</b>	Isabelle COURTIGNE
Christophe MARTINS	Olwen DENES
Gaëlle MESTRIES	Schirel LEMONNE
Laurence ROUX	Jeanne LARUE
Aymar DE GOUVION SAINT-CYR	Louis PAUTREL
Yvon MELLET	Charlotte FAILLE

<b>CAO groupement de commandes</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT·E</b>
Isabelle COURTIGNE	Gaëlle MESTRIES

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
  - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLE, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI)
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : DAF/CB**

<b>RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES</b>	<b>MOTIF</b>	<b>DATE</b>
Conseil d'administration	Election	14/09/2021

A la suite du renouvellement du Conseil d'administration, il convient de désigner les membres de la Commission d'appel d'offres.

En application des dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres est constituée du représentant légal de l'établissement ou son représentant, Président, et de cinq membres de l'organe délibérant, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé que des membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités et en nombre égal aux membres titulaires.

Par ailleurs, depuis 2012, a été mis en place, par convention, un groupement de commandes avec le Conseil général et la Régie de Transports Illévia portant sur un certain nombre de domaines dans lesquels des besoins récurrents et communs aux trois collectivités ont été identifiés.

Pour les procédures formalisées, une Commission d'appel d'offres spécifique au groupement a été mise en place. Elle est composée, conformément à l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un représentant (titulaire et suppléant) de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

Il convient donc de procéder à l'élection des membres de ces deux commissions d'appel d'offres

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-048CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

## AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le rapport présenté ce jour

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à ester en justice en qualité de défendeur dans le cadre du recours pour excès de pouvoir en date du 20 mai 2021 exercé auprès du Tribunal administratif de Rennes par M. Yannick C., par lequel il demande l'annulation du tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS35 au titre de l'année 2021 publié le 23 mars 2021**
- **DESIGNE le Cabinet MARTIN Avocats, pour défendre les intérêts de l'établissement.**

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT



**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
  - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLE, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI)
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : DAF/CB**

<b>RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES</b>	<b>MOTIF</b>	<b>DATE</b>
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

M. Yannick C., sapeur-pompier professionnel au sein du SDIS d'Ille-et-Vilaine, a présenté le 20 mai 2021 auprès du Tribunal administratif de Rennes un recours pour excès de pouvoir par l'annulation du tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 35 au titre de l'année 2021 publié le 23 mars 2021.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à ester en justice en qualité de défendeur dans ce dossier et de désigner le Cabinet MARTIN Avocats, pour défendre les intérêts de l'établissement.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-049CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

## GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EPI POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT ET DU SDIS D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de la Commande Publique  
Vu le rapport présenté ce jour

*Considérant l'intérêt d'un groupement de commandes pour répondre aux besoins du Département et du SDIS d'Ille-et-Vilaine relatifs à la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle*

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture de vêtements de travail et d'EPI , dans le cadre d'un groupement de commandes avec le Département, étant précisé que le marché sera passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois, avec un maximum de 935 000 € H.T. pour toute la durée du marché.**
- **AUTORISE le Président à signer les marchés correspondants et tous les documents s'y rapportant.**

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
  - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLE, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI)
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EPI POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT ET DU S.D.I.S D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES PFCP/BB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

Le S.D.I.S. 35 a signé le 3 mars 2021 une convention de groupement de commandes avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine. Cette convention est mise en place pour **les achats d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail**. Le S.D.I.S. 35 est chargé de coordonner le groupement de commandes pour les lots indiqués ci-dessous.

Cette consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert réparti en 8 lots :

	Désignation des lots	Montant maximum sur 4 ans en € HT
1	Vêtements en coton polyester certifiés commerce équitable	153 500
2	Vêtements de corps	100 000
3	Vêtements de pluie et froid	205 000
4	Vêtements de maille	55 000
5	Equipements de protection individuelle	145 000
6	Bouchons de protection auditive moulés	35 000
7	Chaussures de sécurité	165 000
8	Vêtements forestiers	75 000

Les marchés seront passés sous la forme d'accords-cadres à bons de commande avec un **maximum de 933 500€ H.T pour toute la durée du marché**. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. L'accord-cadre pourra ensuite être reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Le S.D.I.S. 35, coordonnateur du groupement de commandes doit se prononcer par écrit 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. La reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire l'accord-cadre, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les crédits afférents sont inscrits aux chapitres correspondants du budget du S.D.I.S. 35.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-050CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

## CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FORMATION OUVERTE A DISTANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de la Commande Publique  
Vu le rapport présenté ce jour

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE la participation du SDIS 35 au groupement d'achat constitué avec d'autres SDIS pour le développement de la formation ouverte à distance**
- **AUTORISE le Président à signer les deux conventions fixant les règles de cette coopération au regard de la commande publique ainsi que les règles de suivi du contrat,.**

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
  - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLE, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI)
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FORMATION OUVERTE A DISTANCE

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : PFCP/AMM**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

Le dispositif de Formation Ouverte A Distance (FOAD) mis en place depuis 2004 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan a connu, de 2014 à 2017, un développement certain suite au partenariat conclu avec d'autres SDIS :

- ↳ Le groupement de commandes concerne actuellement les SDIS 19, 22, 29, 35, 53, 56, 61 et 72,
- ↳ Un comité de pilotage stratégique et un comité technique et pédagogique ont été créés avec ces mêmes SDIS,
- ↳ Un contrat marché public, par SDIS, a été conclu avec le groupement conjoint EM NORMANDIE-LEARNATECH, avec une fin de durée d'exécution fixée au 11 septembre 2022.

La FOAD est un dispositif d'apprentissage, accessible à distance par l'intermédiaire de divers supports informatiques (PC ou tablettes). La connexion est donc possible depuis le domicile des stagiaires, mais également de n'importe quel poste informatique du SDIS, 7j/7, 24h/24.

Parmi les objectifs recherchés dans ce projet de groupement FOAD, il est important de citer :

- l'individualisation du parcours d'apprentissage des savoirs,
- le développement de la qualité de médiatisation des supports pédagogiques,
- la rationalisation des coûts,
  - réduction du nombre de journées de formation en présentiel. Une partie de ces journées a permis d'approfondir les enseignements pratiques.
- La réduction du nombre de déplacements routiers,
  - Diminution des frais logistiques de déplacement, d'hébergement et de restauration,
  - Limitation du risque d'accidents,
  - Baisse des émissions de gaz polluants dans un objectif de développement durable.

Conformément à l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des SPP et SPV, les supports pédagogiques actuellement en ligne, ou en cours de finalisation, concernent en premier lieu les formations dites « opérationnelles » (FI équipier, FAE chef d'équipe, FAE chef d'agrès une équipe, FAE chef d'agrès tout engin) mais également des formations de spécialités (Lutte contre les feux de forêt de niveau 1 et 2, conduite de niveau 1 et 2).



Dans ce cadre, il est proposé de renouveler la procédure de groupement de commandes dont seront membres les SDIS cités ci-avant, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, en vue de passer un marché de prestation de services pour :

- La fourniture et l'hébergement d'une plateforme de diffusion de contenus de formation, accessible via internet ;
- La conception pédagogique et la médiatisation des contenus de formation déposés sur cette plateforme ;

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention de groupement de commandes qu'il vous est proposé d'adopter. Le fonctionnement du suivi de l'exécution du marché public qui découlera de ce groupement est également formalisé dans une seconde convention de partenariat.

Le SDIS 22 assurera les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pendant les deux premières années des conventions. Le SDIS 56 assumera durant cette même période le rôle d'adjoint et deviendra coordonnateur du groupement à l'issue de ces 2 premières années.

En application de l'article L-2113-7 du Code de la Commande Publique, le SDIS coordonnateur procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, jusqu'à la notification du marché, ainsi que son recensement.

En raison des montants estimés, la ou les consultations visées ci-dessus seront lancées par appel d'offres ouvert. Le montant global des marchés sera compris entre 192 000 € TTC et 384 000 € TTC. Ces valeurs correspondent à une participation annuelle de chaque SDIS partenaire comprise entre 6 000 € TTC et 12 000 € TTC en fonction des besoins exprimés collectivement. En complément de ces estimations, chaque SDIS pourra, s'il le souhaite, profiter des conditions du marché pour développer des séquences correspondant à ses besoins propres.

La Commission d'Appel d'Offres du SDIS coordonnateur sera compétente pour l'attribution du marché. En revanche, chaque membre du groupement exécutera lui-même le marché, pour la part lui revenant. Le marché sera exécuté sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Le groupement prendra fin au terme du dernier marché.

Les projets de convention sont présentés en annexe

Aussi, il vous est proposé :

- d'engager le SDIS 35 dans la constitution d'un groupement d'achat avec les autres SDIS désignés ci-avant,
- d'autoriser la signature des deux conventions fixant les règles de cette coopération au regard de la commande publique ainsi que les règles de suivi du contrat,
- de désigner comme compétente la CAO du coordonnateur, c'est-à-dire du SDIS 22 pendant les 2 premières années de la convention de groupement puis celle du SDIS 56 à l'issue de ces 2 premières années.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT



## GROUPEMENT DE COMMANDES

### CONVENTION

DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT

POUR LA MISE EN PLACE DE MARCHES PUBLICS DE

FOURNITURE DE DISPOSITIFS NUMERIQUES D'APPRENTISSAGE

**Entre**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze**, représenté par....., Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du ..... 2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 19 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor**, représenté par....., Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du ..... 2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 22 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère**, représenté par....., Présidente du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du .....2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 29 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine**, représenté par ....., Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du ..... 2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 35 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne**, représenté par ....., Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du ..... 2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 53 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan**, représenté par ....., Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du ..... 2021.  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 56 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne**, représenté par ....., Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du ..... 2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 61 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe**, représenté par ....., Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération en date du ..... 2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 72 »,

## EXPOSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique, notamment les articles .. 2113-6 à L. 2113-8,

**VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de passer des marchés de prestations de services pour :

- La fourniture et l'hébergement d'une plateforme de diffusion de contenus de formation, accessible via internet ;
- La conception pédagogique et la médiatisation des contenus de formation déposés sur cette plateforme ;

## **ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention :

- prendra effet à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention,
- jusqu'à la fin de l'exécution du dernier accord-cadre. Ces derniers seront passés pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sur une durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du ou des titulaires des accords-cadres correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Chaque membre s'engage à exécuter une part des marchés, dans les conditions suivantes :  
Le montant global estimé des accords-cadres sur 4 ans est compris entre 192 000 et 384 000 € TTC. Ces valeurs correspondent à une participation annuelle de chaque SDIS partenaire comprise entre 6 000 € TTC et 12 000 € TTC en fonction des besoins exprimés collectivement. En complément de cette estimation, chaque SDIS pourra, s'il le souhaite, profiter des conditions des accords-cadres pour développer des outils et des contenus correspondants à ses besoins propres.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant,
- Dans l'hypothèse où un membre du groupement ne souhaiterait pas reconduire le ou les marchés, il devra solliciter le coordonnateur.

## **ARTICLE 4 – MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

### **4 - 1 Désignation du coordonnateur**

Le SDIS des Côtes d'Armor (22) est désigné comme coordonnateur durant les 2 premières années de la convention de groupement. Pendant cette période, il est secondé dans ce rôle de coordination par le SDIS du Morbihan (56). Par la suite, le rôle et les missions du coordonnateur, tels que déterminés dans la présente convention seront assurés par le SDIS du Morbihan (56).

Deux ans avant le terme final de la convention, un adjoint au nouveau coordonnateur sera désigné.

Ce changement de coordonnateur se fera sans modification et donc sans avenant à la présente convention, par simple courrier d'information, signé conjointement par le SDIS des Côtes d'Armor (22) et le SDIS du Morbihan (56). Ce courrier sera envoyé à tous les membres du groupement et précisera notamment la date exacte du changement.

Si besoin, pendant la dernière année d'exécution des contrats, le coordonnateur conduira en parallèle les opérations nécessaires à une nouvelle consultation.

### **4 - 2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect de la commande publique et notamment en application de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

#### **En phase de consultation :**

- Animer et assurer le secrétariat du groupement de commande,
- Définir l'organisation technique et administrative de la ou des procédures de consultation,
- Définir et recenser les besoins de tous les membres du groupement,
- Elaborer les cahiers des charges,
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Effectuer l'analyse des candidatures et des offres pour l'attribution des accords-cadres,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres pour l'attribution des accords-cadres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Signer les accords-cadres pour le compte des membres du groupement,
- Rédiger le rapport de présentation
- Transmettre les accords-cadres au contrôle de légalité,
- Notifier les accords-cadres pour le compte des membres du groupement,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Assurer le recensement pour l'ensemble des membres du groupement,
- Envoyer une copie du dossier des accords-cadres à chaque membre du groupement.

#### **En phase d'exécution, il devient référent et devra assurer :**

- Le secrétariat,
- Le recensement de tous les bons de commandes, pour l'ensemble des membres du groupement,
- La passation des éventuelles modifications aux marchés (ex avenants)
- La non reconduction des accords-cadres après consultation des autres membres du groupement

### **4 - 3 Missions des autres membres du groupement**

Les missions des autres membres du groupement sont les suivantes :

- Soutenir le coordonnateur et apporter pour cela toutes leurs connaissances et leurs compétences au stade de la définition des besoins, puis pendant la ou les consultations,
- S'assurer de la bonne exécution des accords-cadres pour la part qui le concerne,

- Communiquer au coordonnateur tous éléments qui pourraient avoir un impact, notamment en vue de la conclusion d'une modification des accords-cadres ou de déclaration d'un sous-traitant,
- Communiquer au coordonnateur tous éléments financiers (notamment une copie des bons de commandes).

## **ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

Le coordonnateur réalisera la ou les procédures de consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R.2161-3 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Les marchés seront passés sous la forme d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique

## **ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres compétente, conformément à l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, est celle du SDIS coordonnateur.

Toutefois, le SDIS coordonnateur s'engage à demander l'avis des autres membres du groupement sur le résultat de l'analyse des offres avant toute attribution.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur. Toutefois et de façon exceptionnelle, il pourra être demandé une prise en charge équitable entre chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera alors une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

## **ARTICLE 8 - ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

## **ARTICLE 9 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Au stade de la consultation :

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Au stade de l'exécution des marchés :

Chaque membre du groupement est responsable pour la part du marché sur lequel il s'est engagé. A ce titre, pour tout litige concernant cette partie du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur dispose de la capacité à agir, auprès de son tribunal administratif de référence. Il en informe le coordonnateur.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée au préalable dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres sont notifiées au coordonnateur.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

## **ARTICLE 11 – SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En dehors de l'application de l'article 4.1 de la présente convention, en cas de sortie du coordonnateur du groupement ou pour toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **ARTICLE 12 – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif du coordonnateur.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



## SDIS PARTENAIRES

### CONVENTION

DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT

POUR LA MISE EN PLACE DE MARCHES PUBLICS DE

FOURNITURE DE DISPOSITIFS NUMERIQUES D'APPRENTISSAGE



**Entre**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze**, représenté par .....,  
Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération  
en date du ..... 2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 19 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor**, représenté par .....,  
Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu  
d'une délibération en date du ..... 2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 22 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère**, représenté par .....,  
Présidente du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération  
du Bureau du Conseil d'Administration en date du .....2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 29 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine**, représenté par .....,  
Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en  
vertu d'une délibération en date du ..... 2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 35 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne**, représenté par .....,  
Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération  
en date du ..... 2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 53 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan**, représenté par .....,  
Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en  
vertu d'une délibération en date du ..... 2021.  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 56 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne**, représenté par .....,  
Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération  
en date du ..... 2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 61 »,

**Et**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe**, représenté par .....,  
Président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention, en vertu d'une délibération  
en date du ..... 2021  
ci-après désigné sous le terme « SDIS 72 »,

## PREAMBULE

Afin d'assurer la préparation de la ou des consultation(s) et le suivi des contrats relatifs aux dispositifs numériques d'apprentissage, en complément des règles d'un groupement de commandes, il est nécessaire de définir le mode de partenariat entre les membres dudit groupement.

### **Définitions :**

#### **SDIS coordonnateur :**

Le SDIS coordonnateur assure l'interface entre les différentes collectivités adhérentes aux dispositifs numériques d'apprentissage mis en place. Il constitue l'interlocuteur privilégié.

Le SDIS des Côtes d'Armor (22) est désigné comme coordonnateur durant les 2 premières années de la convention de partenariat. Pendant cette période, il est secondé dans ce rôle de coordination par le SDIS du Morbihan (56). Par la suite, le rôle et les missions du coordonnateur, tels que déterminés dans la présente convention seront assurés par le SDIS du Morbihan.

Deux ans avant le terme final de la convention, un adjoint au nouveau coordonnateur sera désigné.

Ce changement de coordonnateur se fera sans modification et donc sans avenant à la présente convention, par simple courrier d'information, signé conjointement par le SDIS des Cotes d'Armor et le SDIS du Morbihan (56). Ce courrier sera envoyé à tous les membres du groupement et précisera notamment la date exacte du changement.

#### **SDIS partenaire :**

Le SDIS partenaire participe aux orientations données et à l'élaboration du contenu des dispositifs numériques d'apprentissage. Il est membre du comité de pilotage stratégique et du comité technique et pédagogique.

#### **Les SDIS partenaires sont :**

- Le SDIS de la Corrèze
- Le SDIS des Côtes-d'Armor
- Le SDIS du Finistère
- Le SDIS d'Ille-et-Vilaine
- Le SDIS de la Mayenne
- Le SDIS du Morbihan
- Le SDIS de l'Orne
- Le SDIS de la Sarthe

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## LE COMITE DE PILOTAGE STRATEGIQUE

### **Article 1 – Objet du comité de pilotage stratégique**

Le comité de pilotage stratégique a pour objet de définir les orientations du développement des dispositifs numériques d'apprentissage relatif à la formation des personnels des SDIS.

Il veille :

- Au respect de l'application de la présente convention, ainsi que celle du groupement de commandes ;
- Au bon déroulement du projet.

### **Article 2 – Composition**

Il est composé des directeurs de SDIS ou directeurs adjoints (qui pourront se faire représenter) ayant signé la présente convention de partenariat.

Peuvent être invités en fonction des besoins des représentants :

- Du groupement ou service formation du coordonnateur,
- Du groupement ou service administratif et financier du coordonnateur,
- Du groupement ou service informatique du coordonnateur,
- De toute autre personne qualifiée

### **Article 3 – Fonctionnement**

Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du SDIS coordonnateur :

- soit à la demande du SDIS coordonnateur
- soit à la demande de la majorité des membres du comité technique et pédagogique
- soit à la demande d'un directeur de SDIS.

Le siège du comité de pilotage stratégique est le siège du SDIS qui est désigné comme coordonnateur.

Le lieu de réunion se fera en alternance dans les SDIS. Le SDIS d'accueil assumera les charges matérielles liées à la réunion.

Cette réunion peut également avoir lieu à distance par audio ou vidéo conférence.

La rédaction et la diffusion du compte-rendu des réunions seront effectuées par le coordonnateur.

## LE COMITE TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUE

### **Article 4 – Objet du comité technique et pédagogique**

Il a en charge :

Au stade de la consultation :

- de participer à la définition des besoins, aboutissant à la rédaction du ou des cahiers des charges,
- de participer à l'analyse des offres,

Au stade de l'exécution :

- de proposer au comité de pilotage stratégique les dispositifs numériques à déployer et les contenus à produire pour les apprentissages,
- de tenir les membres du comité stratégique informés du projet,
- de vérifier la conformité des produits et des contenus fournis aux textes relatifs à la formation et aux doctrines opérationnelles en vigueur,
- de s'assurer de la faisabilité technique,
- de valider les dispositifs et les contenus fournis avant leur mise à disposition pour les publics identifiés.

### **Article 5 – Composition**

Il est composé des représentants des groupements ou services formation des SDIS partenaires.

Peuvent être invités en fonction des besoins des représentants :

- des différents groupements ou services du coordonnateur,
- de la ou des société(s) titulaire(s) des accords-cadres du groupement de commandes,
- de toute autre personne qualifiée

### **Article 6 – Fonctionnement**

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du SDIS coordonnateur, à son initiative ou sur proposition d'un des autres membres du groupement.

Chaque SDIS est maître d'ouvrage pour chaque dispositif et contenu dont il a la charge et se conforme à l'organisation du projet.

Le siège du comité technique et pédagogique est le même que celui du comité de pilotage stratégique et les réunions se tiennent dans des conditions matérielles similaires.

Lorsqu'un dispositif ou un contenu est fourni, il est soumis à validation avant mise en ligne; les responsables formation en sont destinataires et doivent rendre leur avis dans les 30 jours qui suivent.

### **Article 7 – Modalités d’adhésion en qualité de SDIS partenaire en cours d’exécution de la présente convention**

Il ne pourra y avoir de nouvelle adhésion au titre de SDIS partenaire.

### **Article 8 – Répartition des coûts par les SDIS partenaires**

Chaque SDIS partenaire exécutera le ou les marchés, correspondant à ses besoins, passé avec la ou les sociétés titulaires des accords-cadres du groupement de commandes.

### **Article 9 – Modalités de perte de la qualité de SDIS partenaire**

Un SDIS partenaire peut quitter cette collaboration. Dans ce cas, les frais d’évolution et de maintenance sont dus pour la totalité de l’année en cours.

### **Article 10 – Modalités d’accès en qualité de SDIS utilisateur en cours d’exécution de la présente convention**

Un SDIS qui souhaite accéder aux prestations en ligne dans le cadre du présent groupement adresse sa demande au SDIS coordonnateur en précisant la nature de ses besoins.

Cette demande est soumise à l’approbation du comité de pilotage stratégique et est subordonnée aux conditions tarifaires conclues avec le prestataire lors de la passation du marché.

Un droit d’utilisation donnera lieu au paiement annuel d’une redevance de la part du SDIS utilisateur qui sera réparti entre les SDIS partenaires. Le montant de ce droit d’utilisation sera déterminé d’un commun accord par le comité de pilotage stratégique.

### **Article 11 – Durée de la convention**

La présente convention :

- Prendra effet à compter de la date d’acquisition du caractère exécutoire de la présente convention,
- Jusqu’à la fin de l’exécution du dernier accord-cadre. Ces derniers seront passés pour une période d’un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d’un an, sur une durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

### **Article 12 – Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à échéance annuelle par l’une ou l’autre des parties par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception trois mois avant la date d’achèvement de la période considérée.

### **Article 13 – Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l’application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif du coordonnateur.

Les parties s’engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-051CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR L'UGAP DE SERVICES D'INFORMATIQUE EN NUAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de la Commande Publique  
Vu le rapport présenté ce jour

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer la convention avec l'UGAP relative aux services d'informatique en nuage, annexée à la présente et tous les documents s'y rapportant.**

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
  - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLÉ, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI)
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR L'UGAP DE SERVICES D'INFORMATIQUE EN NUAGE

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : PFCP/AMM**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	14/09/2021

L'UGAP propose aux collectivités et établissements publics la mise à disposition de services d'informatique en nuage (IaaS/PaaS). Cette offre packagée par la Direction interministérielle du Numérique (DINUM) permet de bénéficier de taux de remise de 12 à 41% sur les prix publics des fournisseurs de Cloud via le titulaire du marché CAPGEMINI.

Cette offre peut être très intéressante pour le SDIS 35 en cas de sinistre physique (perte d'une salle informatique) ou logique (incident de sécurité notamment).

Afin de pouvoir bénéficier de ces services, il est nécessaire de signer au préalable une convention spécifique avec l'UGAP.

Celle-ci prendra effet à compter de la réception par l'UGAP de la convention signée et expirera au terme de la fin d'exécution des commandes par le SDIS. Les commandes devront être émises avant la date d'échéance du marché, soit jusqu'au :

- 3 mai 2023 si aucune reconduction de marché n'est mise en place,
- 3 novembre 2023 si une reconduction de 6 mois est mise en place,
- 3 mai 2024 si les 2 reconductions de 6 mois chacune prévues au marché sont mises en place.

Le projet de convention tel qu'il figure en annexe est soumis à votre approbation.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document original à l'UGAP (tampon) :

**CONVENTION-CLIENT**

**N° D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DES CONVENTIONS DE L'UGAP**

**PORTANT CONDITIONS PARTICULIERES DES SERVICES D'INFORMATIQUE EN NUAGE (IAAS / PAAS)**

**Entre, d'une part :**

Raison sociale de l'entité :

Direction/Service (si la convention ne porte pas sur la totalité de l'entité) :

Représenté(e) par agissant en qualité de

Personne responsable de l'exécution de la convention : agissant en qualité de

Téléphone :

E-mail :

Numéro SIRET :

Code client UGAP de l'acheteur :

**Ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,**

**Et d'autre part :**

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège: 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

**Ci-après dénommée « l'UGAP »,**

## PRÉAMBULE

Vu l'article L2113-2 du Code de la commande publique qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services au bénéfice des acheteurs ;

Vu l'article L.2113-4 du Code de la commande publique, au terme duquel l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Vu les articles 1<sup>er</sup> 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 Objet de la convention

---

La présente convention-client a pour objet les Services d'informatique en nuage (IaaS / PaaS). Elle a vocation à régir l'ensemble des prestations présentées dans le document intitulé « Conditions Générales d'Exécution (CGE) » mentionné à l'article 2 de la présente convention.

## Article 2 Documents contractuels

---

Les documents contractuels régissant la présente convention-client sont par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention-client, ainsi que son annexe « Fiche de renseignements » complétée par l'acheteur et le cas échéant mise à jour ;
- La/les commande(s) de l'acheteur ;
- Le bon de souscription (BS) initial relatif aux prestations demandées par l'acheteur et le cas échéant, les bons de souscription (BS) additionnels renseignés préalablement à toute commande \* ;
- Les conditions générales d'exécution (CGE) relatives aux modalités d'exécution des prestations et ses annexes ;
- De manière supplétive, les conditions générales de ventes (CGV) de l'UGAP disponibles sur le site [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr) ;
- Le cas échéant, les conditions générales d'utilisation (CGU) des fournisseurs de Cloud Public (CSP).

(\* ) Le BS est complété par le prestataire et l'acheteur ; il se substitue au devis UGAP pour cette offre.

## Article 3 Durée de la convention

---

La présente convention-client :

- Prend effet à compter de la réception par l'UGAP de l'original de la présente convention-client dûment complété et signé par l'acheteur (sur lequel est porté le cas échéant, la date de réception du contrôle de légalité) ;
- Expire au terme de la fin de l'exécution des commandes de l'acheteur.

Etant entendu que :

- Les commandes doivent être émises avant la date d'échéance du marché, soit jusqu'au :
  - 03/05/2023 inclus (si aucune reconduction de marché n'est mise en place) ;
  - 03/11/2023 inclus (si 1 reconduction de 6 mois est mise en place) ;
  - 03/05/2024 inclus (si les 2 reconductions de 6 mois chacune prévues au marché sont mises en place).
- Les commandes émises avant cette date demeurent exécutables ;
- La durée maximale des prestations avec abonnement est de 36 mois.

## Article 4 Modalités de passation et d'exécution des commandes

### 4.1 Prérequis à la passation des commandes auprès de l'UGAP

#### 4.1.1 Sélection des services Cloud et du fournisseur de Cloud public (CSP)

L'acheteur définit ses critères de sélection des services Cloud et/ou du fournisseur de Cloud public parmi une liste de critères proposée par le prestataire à travers un parcours d'aide au choix. Le format de ce parcours ainsi que la liste des critères y figurant ont été préalablement validés par le comité de pilotage composé de représentants de la DINUM, de la DAE et de l'UGAP.

L'acheteur est entièrement responsable de la définition de son besoin.

Le prestataire propose alors un fournisseur (CSP) unique à l'acheteur (Résultat de l'application du parcours d'aide au choix ou des simulations financières lorsque plusieurs fournisseurs (CSP) sont proposés à l'issue du parcours d'aide au choix).

Le choix final des services Cloud et du ou des fournisseurs de Cloud public relève de la responsabilité du seul acheteur, notamment en cas de :

- Non recours au fournisseur correspondant au résultat du parcours d'aide au choix ;
- Non recours au fournisseur correspondant à la simulation financière la moins disante lorsque plusieurs fournisseurs sont proposés à l'issue du parcours d'aide au choix ;
- Simulations financières non équivalentes communiquées par l'acheteur au prestataire (lorsque plusieurs fournisseurs sont proposés à l'issue du parcours d'aide au choix).

L'acheteur peut décider de ne pas recourir au parcours de choix en raison de contraintes techniques propres à son projet. Auquel cas :

- L'acheteur est entièrement responsable de la définition de son besoin ;
- L'acheteur est entièrement responsable de son choix et renseigne une attestation à cet effet ;
- L'acheteur est tenu de constituer et de conserver un dossier technique justificatif de son choix. Ce dossier est communiqué le cas échéant à l'UGAP et au prestataire dans les conditions prévues dans les CGE.

#### 4.1.2 Engagement de dépense

Préalablement à la passation de la commande, l'acheteur complète et/ou vérifie le Bon de Souscription (BS) (en particulier la fiche administrative) proposé par le prestataire.

L'acheteur adresse ensuite sa commande à l'UGAP accompagnée du BS validé. La commande mentionne un numéro d'engagement juridique (EJ) ou un numéro de commande (ou équivalent) qui permet de constater l'engagement de la dépense. Ce numéro d'engagement juridique ou numéro de commande (ou équivalent) sera reporté par l'UGAP sur la facture adressée à l'acheteur.

L'acheteur s'engage à avoir un numéro d'engagement juridique (EJ) ou numéro de commande (ou équivalent) unique pour la durée totale de la commande, quelle que soit sa durée (plus particulièrement lorsque celle-ci suppose un engagement pluriannuel).

Par ailleurs, l'acheteur s'engage à ce que le montant de cet engagement de dépense couvre a minima le montant total de la commande (quelle que soit sa durée). Il est de plus recommandé que le montant d'engagement soit supérieur au montant total de la commande afin de se prémunir rapidement d'un risque de surconsommation le cas échéant.

### 4.2 Modalités d'exécution des commandes

Les CGE précisent notamment les modalités d'exécution des prestations et de passation des commandes ainsi que les conditions de règlement.

Les CGE et les CGU des fournisseurs peuvent faire l'objet d'adaptation en cours de marché, auquel cas, la version applicable à la commande est mentionnée sur le bon de souscription concerné.

## **Article 5 Facturation et paiement des prestations**

---

S'agissant des prestations à l'usage (dont prestations ponctuelles associées), une facture unique est établie pour la totalité des prestations commandées dès la réception de la mise en service. Le paiement est effectué terme à échoir.

S'agissant des prestations avec abonnement (dont prestations ponctuelles associées), la première facture est établie dès la réception de la mise en service. Les factures suivantes sont établies trimestriellement ou annuellement. Le paiement est effectué terme à échoir.

## **Article 6 Responsabilité**

---

L'acheteur s'engage à respecter l'ensemble des stipulations lui étant applicables en vertu de l'exécution de la présente convention et des documents contractuels visés ci-dessus, et notamment veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu des documents contractuels visés ci-dessus.

Tous les dommages causés par la faute de l'acheteur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'acheteur.

## **Article 7 Données à caractère personnel**

---

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité, les données relatives aux moyens de paiement, les données relatives à la transaction, les données relatives aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (à savoir les contrats ; les commandes ; les livraisons ; les factures ; la comptabilité et en particulier la gestion des comptes clients ; un programme de fidélité au sein d'une entité ou plusieurs entités juridiques ; le suivi de la relation client tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études, sondages et tests produits), dans le périmètre décrit à l'article « Objet de la convention ».

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : [donneespersonnelles@ugap.fr](mailto:donneespersonnelles@ugap.fr). Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution des prestations du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que l'acheteur agisse en tant que responsable de traitement et le titulaire du marché ou ses sous-traitants (en tant que sous-traitant au sens du RGPD). Il incombe à chacun de faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

## **Article 8 Confidentialité**

---

L'acheteur s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations. En cas de non-respect de cette disposition, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, et dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, l'acheteur et l'UGAP peuvent être amenés à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

## **Article 9 Résiliation**

---

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties. Celles-ci s'engagent chacune à respecter un délai de prévenance de 60 jours minimum.

La décision précisant les motifs et la date d'effet de la résiliation est adressée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours ayant déjà fait l'objet d'un paiement à la date d'effet précitée.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le prestataire a droit à être indemnisé du montant des frais exposés et investissements engagés en vue de l'exécution de la commande. Cette indemnisation, après expertise et validation de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'acheteur.

Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'acheteur que, pour une commande portant sur des prestations avec abonnements, le versement de l'indemnité équivaut au montant restant dû de l'ensemble des abonnements souscrits, lorsque la résiliation n'est pas le résultat d'une faute du prestataire. Cette indemnité est alors exigible suivant le même échéancier de paiement que la commande.

Lorsque l'acheteur souhaite résilier la convention pour faute du prestataire, il doit préalablement mettre en demeure l'UGAP. Si cette mise en demeure est restée infructueuse durant 60 jours, l'acheteur peut résilier la présente convention pour faute du prestataire. La date de prise d'effet de la résiliation pour faute du prestataire ne peut être inférieure à 60 jours à compter de la notification à l'UGAP de ladite résiliation.

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché, prononcée en raison de la défaillance du prestataire.

## **Article 10 Différends et litiges**

---

Les différends et litiges dans le cadre de l'exécution des prestations de la présente convention sont portées devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 15 des CGV.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à le / /	Fait à le / /
<p><b>L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des CGV disponibles sur <a href="http://www.ugap.fr">www.ugap.fr</a> et des CGE relatives aux conditions d'exécution des Services d'informatique en nuage (IaaS/PaaS) en vigueur. La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et des CGE précitées, pleinement et sans réserve.</b></p> <p><input type="checkbox"/> Pour l'acheteur (hors GHT) :</p> <p><i>(nom et qualité du signataire*)</i></p> <p><input type="checkbox"/> Pour le groupement hospitalier de territoire (GHT) représenté par l'établissement support</p> <p>Etablissement support pour le compte de l'établissement partie</p> <p><i>(nom et qualité des signataires*)</i></p>	<p>Pour le Président de l'UGAP et par délégation :</p>

(\*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.

Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

La date de transmission au contrôle de légalité, le cas échéant :

**Document à renvoyer à l'UGAP**

**A l'attention de la personne mentionnée à la page 1 de la présente convention**

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2021-052CA DU 14 SEPTEMBRE 2021

## AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le rapport présenté ce jour

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à ester en justice en qualité de défendeur dans le cadre de la requête en référé et du recours pour excès de pouvoir en date du 7 septembre 2021 exercé auprès du Tribunal administratif de Rennes par M. Joël B., par lesquels il sollicite respectivement la suspension de l'exécution et l'annulation de la note n°2021/044 du 12 août 2021 édictée par le Directeur départemental du SDIS 35 pour la mise en œuvre de la vaccination obligatoire des sapeurs-pompiers contre la Covid-19.**
- **DESIGNE le Cabinet MARTIN Avocats, pour défendre les intérêts de l'établissement.**

Fait à Rennes, le 14 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT



## COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 14 septembre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 septembre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 23
- Nombre de présents avec voix délibérative : 17
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 1
  - Philippe THEBAULT à André CHOUAN
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 5

## ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale,
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Vice-Présidente du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Agglomération, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau, Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président
- Christophe MARTINS, Vice-Président du Conseil départemental
- Benoit SOHIER, Conseiller départemental
- Laurence ROUX, Conseillère départementale
- Schirel LEMONNE, Conseillère départementale
- Olwen DÉNÈS, Conseiller départemental
- Marcel LE MOAL, Conseiller départemental
- Charlotte FAILLE, Conseillère départementale
- Mickaël LE BOUQUIN, Maire d'Irodouer
- Cyrille MOREL, Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
- André CHOUAN, Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage
- Jeanne LARUE, Conseillère départementale (suppléante de Régine KOMOKOLI)
- Paul LAPAUSE, Conseiller départemental (suppléant de Nicolas PERRIN)

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	18	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# DELIBERATION

## DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### N°2021-053BCP DU 12 OCTOBRE 2021

#### AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 2 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-046CA en date du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à ester en justice en qualité de défendeur dans le cadre du recours pour excès de pouvoir exercé auprès du Tribunal administratif de Rennes par M. Yannick C., par lequel il demande l'annulation de la décision du 2 septembre 2019 rejetant le recours gracieux tendant au retrait de la décision et de l'arrêté du 23 mai 2019 rejetant la reconnaissance de l'imputabilité au service d'arrêts de travail, ainsi que l'indemnisation des préjudices subis.**
- **DESIGNE le Cabinet MARTIN Avocats, pour défendre les intérêts de l'établissement.**

Fait à Rennes, le 12 octobre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 12 octobre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 5 octobre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Représentant des EPCI, Maire de Le Ferré

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : DAF/CB**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	14/09/2021

M. Yannick C., sapeur-pompier professionnel au sein du SDIS d'Ille-et-Vilaine, a présenté le 5 novembre 2019 auprès du Tribunal Administratif de Rennes un recours pour excès de pouvoir par lequel il demande :

- L'annulation de la décision du 2 septembre 2019 rejetant le recours gracieux tendant au retrait de la décision et de l'arrêté du 23 mai rejetant la reconnaissance de l'imputabilité au service d'arrêts de travail ;
- L'indemnisation des préjudices subis

Il vous est proposé, suite au renouvellement du Conseil d'administration, d'autoriser de nouveau le Président à ester en justice en qualité de défendeur dans ce dossier et de désigner le Cabinet Martin Avocats pour défendre les intérêts de l'établissement.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION

## DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### N°2021-054BCP DU 12 OCTOBRE 2021

#### REFORME DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS HORS D'USAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 4 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-046CA en date du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE de réformer les véhicules et matériels figurant en annexe ;**
- **DECIDE, en fonction de l'état de chaque article présenté, des contraintes réglementaires et des intérêts financiers du SDIS, de leur mise en vente aux enchères, de leur cession à des associations, collectivités, entreprises partenaires ou pays étrangers désignés ou, en dernier recours, de leur destruction lorsqu'ils ne pourront être ni recyclés, ni cédés.**

Fait à Rennes, le 12 octobre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 12 octobre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 5 octobre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Représentant des EPCI, Maire de Le Ferré

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## REFORME DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS HORS D'USAGE

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : DAF/CB**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	12/10/2021

Il est proposé la mise à la réforme des véhicules et matériels présentés dans les tableaux annexés, dont l'état et la capacité technique ne correspondent plus aux besoins du SDIS.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 15/10/2021

ID : 035-283503555-20211012-21\_054-DE

Immat.	Type Engin	Marque	Date MEC	Proposition	Provenance	Energie	Km	Age du Véhicule	Amort. Techn.	Etat
196ALW35	VLF	CITROEN BERLINGO	14/06/2005	WEBENCHERES	RENNES BLOSNE	GO	139 500	16,3		Véhicule usure mécanique générale, joint de culasse à changer, problème de charge batterie, batterie hors service (Conforme plan d'équipement) carrosserie abimée et peinture passée plus garniture hayon arrière.
206ALW36	VLF	CITROEN BERLINGO	14/06/2005	WEBENCHERES	REDON	GO	157 800	16,3	15	Véhicule usure mécanique générale, crémaillère de direction à changer (Conforme plan d'équipement) carrosserie abimée et peinture passée (capot avant).
165AEJ35	VLF	PEUGEOT PARTNER	31/10/2003	WEBENCHERES	DOMALAIN	GO	140 050	17,9	15	Véhicule usure mécanique générale, crémaillère de direction à changer, frein avant à changer, kit de distribution à changer (Conforme plan d'équipement)
5816YF35	CCFM	RENAULT M210	11/02/1998	WEBENCHERES	CHARTRES DE BRETAGNE	GO	22850 km / 2034 h	23,6	17	Véhicule usure mécanique générale, fuite pompe de direction à changer et 4 pneumatiques à changer, Equipement incendie usagé (Conforme plan d'équipement)
AE067RR	VAT (ex VLOS)	FORD TRANSIT	04/11/2009	WEBENCHERES	MCIT	GO	225 000	11,9	10	Véhicule usure mécanique générale, ex VLOS (Conforme plan d'équipement)
AY734YL	VL	RENAULT CLIO	25/08/2010	WEBENCHERES	RANCE RICE GAUCHE	GO	234 300	11,1	10	Véhicule usure mécanique générale, bruit de roulement arrière à changer et plaquettes de frein avant à changer (Conforme plan d'équipement)
156AEJ35	VLF	PEUGEOT PARTNER	31/10/2003	WEBENCHERES	LAILLE	GO	140 000	17,9	15	Véhicule hors d'usage, embrayage hors service. (Conforme plan d'équipement)
163AYL35	VLF	CITROEN BERLINGO	05/12/2007	WEBENCHERES	RENNES LE BLOSNE	GO	123 100	13,8	15	Véhicule très mauvaise état carrosserie, entretien moteur à faire, frein arrière et main à voir
163AEJ35	VLF	PEUGEOT PARTNER	31/10/2003	WEBENCHERES	GAHARD	GO	124 000	17,9	15	Véhicule hors d'usage, plus de compression sur un cylindre, (Conforme plan d'équipement)
172AEJ35	VLF	PEUGEOT PARTNER	31/10/2003	WEBENCHERES	LA BAZOUGE DU DESERT	GO	153 880	17,9	15	Véhicule usure mécanique générale, pot d'échappement à changer, consommation d'huile moteur (Conforme plan d'équipement)
1371ZG35	VLS	OPEL ZAFIRA E	24/11/2000	WEBENCHERES	JANZE	ES	55 000	20,8	10	Véhicule refusé au contrôle technique, Mauvaise attache des ressorts ou stabilisateurs au châssis ou à l'essieu AVG, kit de distribution à changer (Conforme plan d'équipement)
195ALW35	VLS	CITROEN BERLINGO	14/06/2005	WEBENCHERES	SAINT MEEN LE GRAND	GO	218 300	16,3	10	Véhicule usure mécanique générale, équipement VLS plus adapté (Conforme plan d'équipement)
254ALM35	VTP	CITROEN JUMPER	18/05/2005	WEBENCHERES	GTN	GO	126 250	16,3	15	Véhicule refusé au contrôle technique, corrosion excessive châssis, frein avant à changer (Conforme au plan d'équipement)
844AZA35	VSAV	RENAULT MASTER	28/01/2008	CESSION POUR LE SOURIRE DE MALICOUNDA	GAEL	GO	130 300	13,6	12	Véhicule refusé au contrôle technique, rotule de bras inférieur à changer, équipement sanitaire usagé (Conforme au plan d'équipement)
858AZA35	VSAV	RENAULT MASTER	28/01/2008	CESSION ACIGAL	MEDREAC	GO	136 600	13,6	12	Véhicule usure mécanique, équipement sanitaire usagé (Conforme au plan d'équipement)
876AJJ35	VSR	IVECO EURO TECTOR	15/11/2004	WEBENCHERES	PLELAN LE GRAND	GO	26 340	16,8	17	Véhicule non roulant "court-circuit faisceau électrique" (Conforme au plan d'équipement)
SM932593 - CEZEMBRE	BLS SAV	BATEAU LEGER DE SAUVETAGE	25/08/2014	WEBENCHERES	SAINT MALO	ES	126 250	7,1	12	Bateau de de marque: ZODIAC, Modèle: 500 SRM, Coque: semi-rigide (dmc:2014): hors d'usage suite sinistre (boudin droit éventré) non réparable - Remorque de Marque: ROCCA, immatriculation: DM933AS DMC: 26/11/2014
3020ZB35	FPT	IVECO	16/05/2000	WEBENCHERES	MORDELLES	GO	24 100	21,3	22	Véhicule hors d'usage, compresseur d'air hors service (Obsolescence pièces),
4333YE	FPT4X4	RENAULT	08/12/1997	CESSION UDSP	LE PERTRE	GO	24 290	23,8	22	Véhicule usure mécanique générale, Equipement incendie usagé (Conforme au plan d'équipement)
344AAT	VLU	CITROEN JUMPY	28/11/2002	CESSION UDSP	FOUGERES	GO	118 000	18,8	17	Véhicule usure mécanique générale, Equipement cynophile pas adapté (Conforme au plan d'équipement)
9894ZH35	VLU	CITROEN JUMPY	09/02/2001	CESSION UDSP	LE FERRE	GO	13 100	20,6	17	Véhicule usure mécanique générale (Conforme au plan d'équipement)
CT647XK	REMB2	REMORQUE BLS SAV	21/05/2013	DESTRUCTION	CANCALE			8,3	6	Corrosion perforante et châssis déchiré de la remorque bateau 750 kg (Numéro de Série:VJSA551NFM211313)
DW154VN	REMB2	REMORQUE BLS SAV	26/10/2015	DESTRUCTION	SAINT MALO			5,8	6	Corrosion perforante et châssis déchiré de la remorque bateau 750 kg (Numéro de Série:VJSA1DC1LFBCK0414)



Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 15/10/2021

ID : 035-283503555-20211012-21\_054-DE

DESIGNATION ARTICLE	CODE BIEN	MARQUE	MOTIF DE LA REFORME	ANNEE	PROPOSITION
veste textile grande taille	HAB0001938	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
veste textile grande taille	HAB0020379	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
veste textile grande taille	HABVT0000360	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
veste textile grande taille	HAB0007104	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
veste textile grande taille	HABVT0000362	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
veste textile grande taille	HAB0026899	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
veste textile grande taille	HABVT0000361	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
veste textile grande taille	HAB0026875	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
veste textile grande taille	HAB0014618	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
veste textile grande taille	HAB0002959	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
veste textile grande taille	HAB0001924	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
veste textile grande taille	HAB0020374	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
veste textile grande taille	HAB0001933	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
casque de type b metallise tm	HABCM001048	MSA GALLET	Départ en retraite	2012	Cession à titre gratuit
veste textile grande taille	HAB0001988	BALSAN	Grande taille non utilisée	2006	Cession UDSP35 / JSP
casque de type b metallise tm	HAB0010680	MSA GALLET	Hors d'usage	2010	Destruction/Recyclage
casque de type b metallise tm	HABCM0003141	MSA GALLET	Hors d'usage	2009	Destruction/Recyclage
casque de type b metallise tm	HABCF000284	MSA GALLET	Hors d'usage	2009	Destruction/Recyclage
casque de type a rouge - hdr	HABCF0001443	MSA GALLET	Non réparable/usure générale	2012	Destruction/Recyclage
casque de type b metallise tm	HAB0010787	MSA GALLET	Départ en retraite	2005	Cession à titre gratuit

# DELIBERATION

## DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### N°2021-055BCP DU 12 OCTOBRE 2021

#### ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 8 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-046CA en date du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

*Considérant la demande de Monsieur le Payeur départemental*

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE l'admission en non-valeur de trois créances pour un montant total de 712 € et l'inscription en créance éteinte de deux créances pour un montant de 171,83 €.**

Fait à Rennes, le 12 octobre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 12 octobre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 5 octobre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Représentant des EPCI, Maire de Le Ferré

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : PFCP/AC**

<b>RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES</b>	<b>MOTIF</b>	<b>DATE</b>
Bureau en commission permanente	Pour délibération	12/10/2021

M. le Payeur Départemental sollicite l'admission en non-valeur de titres de recette émis pour une valeur totale de 712 € se décomposant comme suit :

- solde de 155 € de créance pour le titre de recette n°358 émis en 2019 à l'encontre de Germain L. car les poursuites s'avèrent vaines et le recouvrement ne peut pas être poursuivi.
- solde de 157 € de créance pour un titre de recette n°995 émis en 2020 à l'encontre de Yann L. car le débiteur est sans adresse connue et insuffisamment identifié pour être retrouvé. Le recouvrement ne peut pas être poursuivi.
- solde de 400 € de créance pour un titre de recette n°922 émis en 2018 à l'encontre de Ludovic D. à l'égard duquel toutes les poursuites engagées se sont révélées vaines

Le comptable ne pouvant recouvrer les sommes correspondantes à ces facturations, il est proposé d'admettre en non-valeur ces 3 titres de recettes et d'inscrire la dépense à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Il est également proposé d'inscrire, à la demande du comptable qui ne peut recouvrer les sommes correspondantes, un montant de 171,93 € à l'article 6542 « créances éteintes », se décomposant comme suit :

- solde de 119,10 € de créance pour un titre de recette n°1094 émis en 2019 à l'encontre de Alexandre M. car après de nombreuses poursuites infructueuses ou partiellement productives, une décision de la commission de surendettement a effacé la dette du débiteur.
- solde de 52,83 € de créance pour un titre de recette n°698 émis en 2019 à l'encontre de Samantha W. car après de nombreuses poursuites infructueuses ou partiellement productives, une décision de la commission de surendettement a effacé la dette du débiteur.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION

## DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### N°2021-056BCP DU 12 OCTOBRE 2021

#### GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE VLHR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le point n° 2 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-046CA en date du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la fourniture de VLHR , dans le cadre d'un groupement de commandes avec les SDIS du Grand Ouest, étant précisé que le marché sera passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois, avec un maximum de 73 véhicules pour toute la durée du marché.**

Fait à Rennes, le 12 octobre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 12 octobre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 5 octobre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Représentant des EPCI, Maire de Le Ferré

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE VLHR

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : PFCP/BB**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	12/10/2021

Le SDIS 35 a signé le 28 février 2018 une convention de groupement de commandes avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Grand Ouest.

Les membres du groupement souhaitent mutualiser leurs moyens et compétences pour procéder à la passation de marchés ou accords-cadres afin de bénéficier de l'effet de massification des besoins communs au groupement. Dans le cadre de cette convention, une consultation sera lancée pour la fourniture de véhicules de liaison hors route (VLHR).

Le SDIS 35 a été chargé de coordonner ce groupement de commandes. Cette consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

À titre indicatif, le plan prévisionnel de commandes, non contractuel, de 2021 à 2025 est le suivant :

	SDIS 14	SDIS 22	SDIS 27	SDIS 29	SDIS 35	SDIS 44	SDIS 49	SDIS 53	SDIS 85
<b>2021</b>	1	0	2	2	1	0	4	0	1
<b>2022</b>	1	2	2	1	2	0	4	1	1
<b>2023</b>	1	2	2	1	1	1	4	1	1
<b>2024</b>	1	2	2	0	0	1	4	0	1
<b>2025</b>	1	2	2	0	1	1	4	1	1

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre pourra ensuite être reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Si certains ou tous les SDIS ne souhaitent pas reconduire l'accord-cadre, un courrier sera adressé au titulaire par le SDIS 35, coordonnateur du groupement de commandes, au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de celui-ci. Le titulaire ne pourra pas refuser la décision prise par le SDIS 35.

Les marchés seront passés sous la forme d'accords-cadres à bons de commande sans minimum et avec un maximum fixé en quantité pour la durée totale du marché comme suit :

SDIS 14	SDIS 22	SDIS 27	SDIS 29	SDIS 35	SDIS 44	SDIS 49	SDIS 53	SDIS 85
<b>5</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>24</b>	<b>3</b>	<b>5</b>

Les crédits afférents sont inscrits aux chapitres correspondants du budget du SDIS 35.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION

## DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### N°2021-057BCP DU 12 OCTOBRE 2021

#### ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOYAGE D'EQUIPEMENTS D'INTERVENTION ET D'ARTICLES TEXTILE DIVERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le point n° 2 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2021-046CA en date du 14 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Président à signer les marchés correspondants et tous les documents s'y rapportant.**

Fait à Rennes, le 12 octobre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT



**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 12 octobre 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 5 octobre 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Isabelle COURTIGNÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil d'administration, Représentante du Département
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Représentant des EPCI, Maire de Le Ferré

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOYAGE D'ÉQUIPEMENTS D'INTERVENTION ET D'ARTICLES TEXTILE DIVERS

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES : PFCP/BB**

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	12/10/2021

Le SDIS 35 a conclu en janvier 2019 un accord-cadre pour le nettoyage d'équipements d'intervention et d'articles textile divers du SDIS 35.

Cet accord-cadre a été conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et passé sans minimum et avec un maximum de 210 000 € HT pour la durée totale du marché.

Ce montant maximum étant atteint, il est nécessaire de mettre fin à cet accord-cadre de manière anticipée à compter du 31 décembre 2021, afin de pouvoir lancer une nouvelle consultation.

Le SDIS 35 relance une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert. L'augmentation du montant s'explique par le fait que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les équipements textiles de tous les sapeurs-pompiers du SDIS 35 sont nettoyés au minimum une fois par an (prévention Covid et toxicité des fumées). De plus, le nombre d'interventions nécessitant le changement des tenues a augmenté.

Conformément à l'article L 2213-2 du Code de la Commande Publique, le SDIS 35 a décidé de réserver ce marché à des entreprises adaptées ou à des Etablissements et Services d'Aide par le Travail qui peuvent donc seuls y répondre.

Le marché sera passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 933 500 € H.T. pour toute la durée du marché.

Ce marché concerne le nettoyage d'équipements d'intervention et d'articles textiles divers gérés par le SDIS d'Ille-et-Vilaine. Le marché concerne également les prestations associées suivantes :

- Traçabilité des opérations de nettoyage des vestes et pantalons d'intervention textile.
- Mise à disposition ou transfert périodique des données, à chaque lavage pour les EPI.
- Identification des EPI atteignant le seuil de 80 % du nombre maximum de lavages.
- Contrôle des EPI (sur demande du SDIS 35).

Le marché est conclu pour une période initiale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ou de sa date de notification si elle est ultérieure, jusqu'au 31 décembre 2022.

Il pourra être reconduit de manière tacite par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Les crédits afférents sont inscrits aux chapitres correspondants du budget du SDIS 35.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

## ARRETE N°21.1078

### Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

#### DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Affaire suivie par Christelle BONDIS

REF : DAF – 21.1078

#### **Objet :** Composition du Conseil d'administration et du Bureau

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les résultats de l'élection des représentants des communes et EPCI en date du 28 septembre 2020,
- Vu les résultats de l'élection des représentants du Département en date du 22 juillet 2021,
- Vu la délibération n°2021-043CA du 14 septembre 2021 portant élection des membres du Conseil d'administration

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine est composé comme suit :

#### I – Représentants du Département

TITULAIRES	SUPPLEANT.E.S
Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental	Marc HERVÉ
Cécile BOUTON	Sébastien GUERET
Anne MAINGUET-GRALL	Béatrice DUGUÉPÉROUX-HONORÉ
Christophe MARTINS	Roger MORAZIN
Benoit SOHIER	Stéphane LENFANT
Gaëlle MESTRIES	Emmanuelle ROUSSET
Laurence ROUX	Ludovic COULOMBEL
Isabelle COURTIGNÉ	Armelle BILLARD
Schirel LEMONNE	Yann SOULABAILLE
Olwen DÉNÈS	Sylvie QUILAN
Régine KOMOKOLI	Jeanne LARUE
Nicolas PERRIN	Paul LAPAUSE
Marcel LE MOAL	Marie-Christine MORICE
Charlotte FAILLÉ	Aline GUIBLIN

II –Représentants des communes

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Mickaël LE BOUQUIN	Maire d'Irodouër	Olivier BARBETTE	Maire de Mézières-sur-Couesnon

III–Représentants des EPCI

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Philippe THEBAULT	Rennes Métropole, Maire de St Gilles	Jacques RUELLO	Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
Cyrille MOREL	Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes	Christophe FOUILLERE	Rennes Métropole, Adjoint à la Maire de Rennes
André CHOUAN	Rennes Métropole, Maire de L'Hermitage	Catherine ROUX	Rennes Métropole, Adjointe au Maire d'Acigné
Yvon MELLET	Bretagne Porte de Loire Communauté, Vice-Président	Vincent MINIER	Bretagne Porte de Loire Communauté, Président
Aymar DE GOUVION ST CYR	Couesnon Marches de Bretagne, Vice-Président	Christian HUBERT	Couesnon Marches de Bretagne, Président
Louis PAUTREL	Fougères Communauté, Maire de Le Ferré	Hervé GUILLARD	Fougères Communauté, Maire de Parigné
Pascal SIMON	St Malo Agglomération, Maire de St Guinoux	Florence ABADIE	St Malo Agglomération, Adjointe au Maire de St Malo
Christophe LE BIHAN	Vitré Communauté, Adjoint à la Maire de Vitré	Thierry BEAUJOUAN	Vallons de Haute Bretagne Communauté, Vice-Président

ARTICLE 2 – Le Bureau du Conseil d'administration est composé comme suit :

<b>Président</b>	Jean-Luc CHENUT
<b>1<sup>ère</sup> Vice-Présidente</b>	Isabelle COURTIGNE
<b>2<sup>ème</sup> Vice-Présidente</b>	Gaëlle MESTRIES
<b>3<sup>ème</sup> Vice-Président</b>	Louis PAUTREL
<b>Membre supplémentaire</b>	Yvon MELLET

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

*Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

## **ARRETE N° 21.1079**

### **Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine**

#### **DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

Affaire suivie par Christelle BONDIS

REF : DAF – 21.1079

#### **Objet : Délégations de fonctions et de signature du Président aux Vice-présidents**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-30 et L. 1424-33 ;  
Vu la délibération n° 2021-042CA du 14 septembre 2021 portant composition du Bureau du Conseil d'administration ;  
Vu la délibération n° 2021-043CA du 14 septembre 2021 portant élection des membres du Bureau du Conseil d'Administration ;

## **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Délégation de fonction est donnée à Mme Isabelle COURTIGNE, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, en ce qui concerne les questions liées à la gestion financière, à la commande publique et aux équipements mobiliers et immobiliers de l'établissement.

Délégation de fonction est donnée à Mme Gaëlle MESTRIES, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, en ce qui concerne les questions liées à la gestion des ressources humaines de l'établissement.

Délégation de fonction est donnée à M. Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, en ce qui concerne les questions liées à la politique d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

#### **Article 2 :**

La délégation de signature accompagnant cette délégation de fonction s'applique aux correspondances, actes, arrêtés, décisions, contrats et conventions.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du Conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par Mme Isabelle COURTIGNE, 1<sup>ère</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle COURTIGNE, les délégations de fonction et de signature qui lui sont consenties sont exercées, sans restriction, par Mme Gaëlle MESTRIES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle MESTRIES, les délégations de fonction et de signature qui lui sont consenties sont exercées, sans restriction, par Mme Isabelle COURTIGNE.

**Article 4 :**

Le présent arrêté remplace et annule les précédents arrêtés portant délégations de fonction et de signature.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

**Fait à RENNES, le 15 septembre 2021**

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

## ARRETE N°21-1080

### Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

#### DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Affaire suivie par Christelle BONDIS

REF : DAF – 21.1080

#### **Objet :** Composition du Comité technique

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 85.565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2018-026 du 19 avril 2018 fixant à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants titulaires de l'administration au Comité Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine;
- Vu le procès-verbal des résultats des élections des représentants du personnel du 6 décembre 2018 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le Comité technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est composé comme suit :

#### I – REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANT.E.S</b>
Jean-Luc CHENUT	Gaëlle MESTRIES
Isabelle COURTIGNE	Louis-Marie DAOUDAL
Yvon MELLET	Louis PAUTREL
Eric CANDAS	Patrice FENEON
Laurent BENEDITTINI	Jean-Louis SALEL

#### II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANT.E.S</b>
David PRIE	Mickaël TROUFFLARD
Delphine HOGUET	Jean-Philippe DENOUEARD
Mathieu DABROWSKI	Julien HARNOIS
Pierrette MAHEO	Cédric BLANC
Eric MONTIER	Erwann LE GALLE
Jean-Sébastien BINARD	Mickaël CHOTARD

**ARTICLE 2** – La Présidence du Comité technique est assurée par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration ou son représentant.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté remplace et annule les précédents arrêtés portant composition du Comité Technique.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

*Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*



## ARRETE N° 21.1081

### Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

#### DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Affaire suivie par Christelle BONDIS

REF : DAF – 21.1081

#### **Objet : Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 85.565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales représentées au sein du comité technique à la suite des élections en date du 6 décembre 2018;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est composé comme suit :

#### I – REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Luc CHENUT	<b>Louis PAUTREL</b>
Isabelle COURTIGNE	Jean-Louis SALEL
Gaëlle MESTRIES	Alain CORNILLON
Benoît SOHIER	Laurent BENEDITTINI
Eric CANDAS	Louis-Marie DAOUDAL

#### II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Régis ROUXEL	Jérémy BAZIN
Jérôme GERARD	Jean-Michel DAR COURT
Alex LAIDIE	Jean-Michel BOITELET
Karine COLIN	Sébastien LAMBERT
Devrig GUIHO	Thomas FLAGEUL
Jean-Sébastien BINARD	Mickaël CHOTARD

**ARTICLE 2** – La Présidence du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assurée par M. Jean-LUC CHENUT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHENUT, la présidence sera assurée par M. Louis PAUTREL, ou à défaut par un autre membre élu représentant l'Etablissement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté remplace et annule les précédents arrêtés portant composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT

*Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

**ARRETE N°21.1082****Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours d'Ile-et-Vilaine****DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

Affaire suivie par Christelle BONDIS

N. REF : DAF – 21.1082

**Objet : Composition de la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C**

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le procès-verbal des résultats des élections des représentants du personnel du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ile et Vilaine est composée comme suit :

**I – REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANT.E.S</b>
<b>Jean-Luc CHENUT</b>	Gaëlle MESTRIES
Cécile BOUTON	Benoît SOHIER
Yvon MELLET	Charlotte FAILLE
Laurence ROUX	Anne MAINGUET GRALL
Marcel LE MOAL	Louis PAUTREL
Régine KOMOKOLI	Nicolas PERRIN

**II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANT.E.S</b>
Jean-Marc BRIERE	Philippe LECLERRE
Boris LEHERICEY	Jérémy BAZIN
Jean-Michel BOITELET	Yohann LE GOFFIC
Hervé MALET	Olivier CHOPIN
Yannick GET	Hervé AUBOUARD
Ludovic NIEL	Thomas HENNEQUIN

**ARTICLE 2** – La présidence de la Commission Administrative Paritaire est assurée par M. Jean-Luc CHENUT, ou son représentant.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté remplace et annule les précédents arrêtés portant composition de la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

*Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

## ARRETE N°21.1083

### Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ile-et-Vilaine

#### DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Affaire suivie par Christelle BONDIS

N. REF : DAF – 21.1083

**Objet : Composition de la Commission Administrative Paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie C**

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le procès-verbal des résultats des élections des représentants du personnel du 6 décembre 2018 et le procès-verbal du tirage au sort intervenu le même jour ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – La Commission administrative paritaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ile et Vilaine des personnels administratifs et techniques de catégorie C est composée comme suit

#### I – REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANT.E.S</b>
<b>Jean-Luc CHENUT</b>	Gaëlle MESTRIES
Cécile BOUTON	Benoît SOHIER
Yvon MELLET	Charlotte FAILLE
Laurence ROUX	Anne MAINGUET GRALL

#### II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANT.E.S</b>
Florence DEPOIX (GS)	Emmanuel CHEVILLARD (GS)
Delphine HOGUET (GS)	Véronique BRASSIER (GS)
Annick SALMON (GS)	Hervé ABRAHAM (GS)
Meyamba MATALI (GB)	Loïc MELIN (GB)

**ARTICLE 2** – La présidence de la Commission Administrative Paritaire est assurée par M. Jean-Luc CHENUT, ou son représentant.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté remplace et annule les précédents arrêtés portant composition de la Commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie C du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ile et Vilaine.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

*Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

**ARRETE N°21.1084**  
**Le Président du Conseil d'Administration**  
**du Service Départemental d'Incendie**  
**et de Secours d'Ille-et-Vilaine**

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

Affaire suivie par Christelle BONDIS

N. REF : DAF – 21.1084

**Objet : Composition de la Commission Administrative Paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie B**

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le procès-verbal de carence en date du 6 décembre 2018 constatant l'absence de listes de candidats à la CAP personnels administratifs et techniques de catégorie B ;
- Vu le procès-verbal du tirage au sort en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La Commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine est composée comme suit :

**I – REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANT.E.S</b>
<b>Jean-Luc CHENUT</b>	Gaëlle MESTRIES
Cécile BOUTON	Benoît SOHIER
Yvon MELLET	Charlotte FAILLE

**II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANT.E.S</b>
Patrick MOUSSET (GS)	Véronique CADORET (GS)
Pierre MARC (GS)	Véronique RABOT (GS)
Olivier RADIN (GB)	Anthony BARILLE (GB)

**ARTICLE 2** – La présidence de la Commission Administrative Paritaire est assurée par M. Jean-Luc CHENUT, ou son représentant.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté remplace et annule les précédents arrêtés portant composition de la Commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie B du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

*Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*



## ARRETE N°21.1085

### Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

#### DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Affaire suivie par Christelle BONDIS

N. REF : DAF – 21.1085

**Objet : Composition de la Commission Administrative Paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A**

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le procès-verbal de carence en date du 6 décembre 2018 constatant l'absence de listes de candidats à la CAP personnels administratifs et techniques de catégorie A ;
- Vu le procès-verbal du tirage au sort en date du 6 décembre 2018 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – La Commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine est composée comme suit :

#### I – REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANT.E.S</b>
Jean-Luc CHENUT	Gaëlle MESTRIES
Cécile BOUTON	Benoît SOHIER
Yvon MELLET	Charlotte FAILLE

#### II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANT.E.S</b>
Anne-Laure RAMEZ (GB)	Gwenaëlle ROGUES (GB)
Françoise DELAMOTTE (GB)	Anita BIZEUL (GB)
Alain COLOT (GB)	Vincent ALLAIN (GB)

**ARTICLE 2** – La présidence de la Commission Administrative Paritaire est assurée par M. Jean-Luc CHENUT, ou son représentant.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté remplace et annule les précédents arrêtés portant composition de la Commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégorie A du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rennes, le 24 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

*Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*



**ARRETE N°21.1086**  
**Le Président du Conseil d'Administration**  
**du Service Départemental d'Incendie**  
**et de Secours d'Ille-et-Vilaine**

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**  
**MISSION ASSEMBLEES ET ASSISTANCE JURIDIQUE**  
Affaire suivie par Christelle BONDIS  
REF : DAF – 21.1086

**Objet : Composition du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 54 ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
- Vu le procès-verbal des résultats des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du 28 septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté n° 21.1080 du 15 septembre 2021 portant composition du Comité technique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est composé comme suit :

**I – REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANT.E.S</b>
Jean-Luc CHENUT	Gaëlle MESTRIES
Isabelle COURTIGNE	Louis-Marie DAOUDAL
Yvon MELLET	Louis PAUTREL
Eric CANDAS	Patrice FENEON
Laurent BENEDITTINI	Jean-Louis SALEL
Mickaël LE BOUQUIN	Olwen DENES
Christophe LE BIHAN	Cécile BOUTON

**II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANT.E.S</b>
Sap Leslie SALIOT	Sap Guillaume FAUCON
Cpl Karine RICHARD-UDIN	Cch Fabien TONNELIER
Sch Sonia PENIGUEL	Sgt William LOUIS
Adj Clément PERRIER	Adj Anthony HIGNARD
Ltn Philippe ALEXANDRE	Cne Dominique HEDREUIL
Ltn Cyril GROSSET	Ltn Ludovic LORANDEL
ILT Tony RAIMBAULT	ISP Anne-Cécile RENAI

**ARTICLE 2** – La Présidence du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est assurée par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration ou son représentant.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté remplace et annule les précédents arrêtés portant composition du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

*Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

**ARRETE N°21.1087****Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours d'Ile-et-Vilaine****DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

Affaire suivie par Christelle BONDIS

N. REF : DAF – 21.1087

**Objet :** Désignation de représentants de la collectivité au sein de la commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 5 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sont désignés en qualité de représentants de l'Administration au sein de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale :

TITULAIRES	SUPPLEANT.E.S
Isabelle COURTIGNE	Emmanuelle ROUSSET
	Gaëlle MESTRIES
Nicolas PERRIN	Schirel LEMONNE
	Louis PAUTREL

**ARTICLE 2** – Sont désignés en qualité de représentants de l'Administration au sein de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires :

TITULAIRES	SUPPLEANT.E.S
Contrôleur général Eric CANDAS	Lieutenant-Colonel Laurent BENEDITTINI
	David RUE
Isabelle COURTIGNE	Emmanuelle ROUSSET
	Gaëlle MESTRIES

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2021

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

*Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*



## ARRETE N° 21-1261

### Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Lieutenant-Colonel Jean-Yves BOUTHEMY

REF : DRH-21.1261

#### **Objet : Arrêté portant liste nominative des concepteurs et testeurs des épreuves écrites d'admissibilité des concours d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisations des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021,

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté n°21-0138 du 5 février 2021, portant ouverture du concours externe d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021,

VU l'arrêté n°21-0139 du 5 février 2021, portant ouverture du concours externe d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le règlement général des concours organisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

VU la délibération 2021-006CA du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine en date du 4 février 2021 relative à l'organisation par le SDIS 35 des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 en partenariat avec l'ensemble des SDIS de la zone de défense Ouest,

VU la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques dans le cadre de l'organisation des concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine et le Centre de gestion d'Ille et Vilaine,

VU les besoins en sujets pour les épreuves écrites d'admissibilité de ces concours,

**Sur proposition du Contrôleur-Général Eric CANDAS, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,**

# ARRETE

## Article 1 :

Les personnes suivantes sont désignées pour participer à la conception et au test des sujets des épreuves écrites d'admissibilité des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 :

- CHAUVIN Annie
- COLLET Cédric
- DUCHEZ Fabrice
- FEVRIER Gaëlle
- LEROY Charlotte
- MARY Sophie
- MERIOT Frank
- POUPINET Mickael
- PREVOST Pascal
- PRIM Alexandra
- VITET Christian

## Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest et aux Services d'Incendie et de Secours de cette zone regroupant les régions Bretagne, Normandie, Pays de Loire et Centre Val de Loire.

## Article 3 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à RENNES, le**

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT



## ARRETE N° 21-1306

### Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ile-et-Vilaine

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Lieutenant-Colonel Jean-Yves BOUTHEMY

REF : DRH-21.1306

#### **Objet : Arrêté portant désignation des Présidents des jury des concours d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 participant à la sélection des sujets des épreuves écrites d'admissibilité**

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisations des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021,

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté n°21-0138 du 5 février 2021, portant ouverture du concours externe d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021,

VU l'arrêté n°21-0139 du 5 février 2021, portant ouverture du concours externe d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le règlement général des concours organisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ile-et-Vilaine,

VU la délibération 2021-006CA du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ile et Vilaine en date du 4 février 2021 relative à l'organisation par le SDIS 35 des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 en partenariat avec l'ensemble des SDIS de la zone de défense Ouest,

VU la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques dans le cadre de l'organisation des concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ile et Vilaine et le Centre de gestion d'Ile et Vilaine,

VU les courriers de désignation du chef d'état-major interministériel de zone,

**Sur proposition du Contrôleur-Général Eric CANDAS, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ile-et-Vilaine,**



## ARRETE

### Article 1 :

Le Lieutenant-Colonel Christophe GUEGAN du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan est désigné président du jury de la session 2021 du concours externe d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires. A ce titre, il participera à la sélection des sujets définitifs des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

### Article 2 :

Le Lieutenant-Colonel Renaud QUEMENEUR du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère est désigné président du jury de la session 2021 du concours externe d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels. A ce titre, il participera à la sélection des sujets définitifs des épreuves écrites d'admissibilité de ce concours.

### Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest et aux Services d'Incendie et de Secours de cette zone regroupant les régions Bretagne, Normandie, Pays de Loire et Centre Val de Loire.

### Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RENNES, le

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

## ARRETE N° 21.1453

### Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

#### DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Affaire suivie par Christelle BONDIS

REF : DAF – 21.1453

#### **Objet : Délégations de signature**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-30 et L. 1424-33 ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration n°2015-061CA du 2 juillet 2015 portant approbation de l'organigramme du SDIS ;  
Vu l'arrêté conjoint n° 17.2201 du 5 octobre 2017 portant organisation du Corps Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ;  
Vu les arrêtés individuels portant nomination dans l'emploi de Directeurs, Chefs de Groupement et Chefs de Pôle du Service Départemental d'incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ;  
Considérant que l'organisation fonctionnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine impose un dispositif de délégations de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et sa continuité ;

## ARRETE

### **SECTION 1 : DIRECTION GENERALE DU SDIS 35**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Eric CANDAS, Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours, à l'effet de signer tous actes, arrêtés (y compris ceux relatifs aux sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe), marchés, contrats, conventions, décisions et correspondances administratives, toutes pièces comptables,

#### À l'exclusion :

- ★ des délibérations ;
- ★ des arrêtés relatifs aux listes d'aptitude et tableaux d'avancement
- ★ des arrêtés individuels relatifs à la carrière des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers volontaires à partir du grade de commandant ;
- ★ des arrêtés individuels relatifs à la carrière des officiers de sapeurs-pompiers professionnels à partir du grade de commandant ;
- ★ des arrêtés individuels relatifs à la carrière des agents des filières administrative et technique de la fonction publique territoriale de catégorie A.

#### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Louis-Marie DAOUDAL, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental adjoint, à l'effet de signer tous actes, arrêtés (y compris ceux relatifs aux sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe), marchés, contrats, conventions, décisions et correspondances administratives, toutes pièces comptables,

#### À l'exclusion :

- ★ des délibérations ;
- ★ des arrêtés relatifs aux listes d'aptitude et tableaux d'avancement
- ★ des arrêtés individuels relatifs à la carrière des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers volontaires à partir du grade de commandant ;
- ★ des arrêtés individuels relatifs à la carrière des officiers de sapeurs-pompiers professionnels à partir du grade de commandant ;
- ★ des arrêtés individuels relatifs à la carrière des agents des filières administrative et technique de la fonction publique territoriale de catégorie A.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Christelle BONDIS, Administratrice territoriale, Directrice Administrative et Financière, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, marchés, contrats, conventions, décisions et correspondances administratives, toutes pièces comptables,

À l'exclusion :

- ★ des délibérations ;
- ★ des courriers transmis aux autorités ministérielles, préfectorales, régionales, aux conseillers départementaux et aux maires du département d'Ille-et-Vilaine ;
- ★ des convocations du Conseil d'administration ;
- ★ des arrêtés individuels relatifs à la carrière des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers volontaires à partir du grade de commandant ;
- ★ des arrêtés individuels relatifs à la carrière des officiers de sapeurs-pompiers professionnels à partir du grade de commandant ;
- ★ des arrêtés individuels relatifs à la carrière des agents des filières administrative et technique de la fonction publique territoriale de catégorie A.

En l'absence de Christelle BONDIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, en ce qui concerne les pièces comptables, par Françoise DELAMOTTE, Cheffe du Pôle des finances et de la commande publique.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALEL, Médecin de Classe Exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, Médecin-Chef du Service de Santé et de Secours Médical, à l'effet de signer :

- ★ les courriers, notes et bordereaux liés au fonctionnement de sa Direction ;
- ★ les conventions d'accueil en stage des étudiants et stagiaires accueillis au sein de sa Direction ;
- ★ les attestations de Formation Médicale Continue ou de Développement Professionnel Continu des personnels de santé ;
- ★ les dépôts de plaintes relatifs à sa Direction ;
- ★ les ordres de mission des personnels de sa Direction ;
- ★ les ordres de service-bons de commande et marchés subséquents de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement de sa Direction dans la limite de 4 000 € TTC.

En l'absence de Jean-Louis SALEL, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, sans restriction, par Alain CORNILLON, Médecin de Classe Exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, Médecin-Chef adjoint du Service de Santé et de Secours Médical.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à Louis-Marie DAOUDAL, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur des Opérations par intérim, à l'effet de signer :

- ★ les courriers, notes et bordereaux liés au fonctionnement de sa Direction ;
- ★ les dépôts de plaintes relatifs à sa Direction ;
- ★ les ordres de mission des personnels de sa Direction ;
- ★ les ordres de réquisition ;
- ★ les ordres de missions relatifs aux équipes spécialisées ;
- ★ les attestations d'intervention
- ★ les ordres de service-bons de commande et marchés subséquents de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement de sa Direction, dans la limite de 4 000 € TTC.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée à Patrice FENEON, Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur des Territoires et de la Logistique, à l'effet de signer :

- ★ les arrêtés de composition des comités de centre
- ★ les courriers, notes et bordereaux liés au fonctionnement de sa Direction ;
- ★ les dépôts de plaintes relatifs à sa Direction ;
- ★ les ordres de mission des personnels de sa Direction ;
- ★ les ordres de service-bons de commande et marchés subséquents de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement de sa Direction, dans la limite de 4 000 € TTC.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée à Laurent BENEDITTINI, Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- ★ les courriers, notes et bordereaux liés au fonctionnement de sa Direction ;
- ★ les dépôts de plaintes relatifs à sa Direction ;
- ★ les ordres de mission des personnels de sa Direction ;
- ★ les arrêtés individuels relatifs à la carrière des sapeurs-pompiers volontaires, jusqu'au grade de lieutenant et d'infirmier ;
- ★ les arrêtés individuels relatifs à la carrière des agents de la fonction publique territoriale, hormis les officiers et agents de catégorie A ;
- ★ les contrats de travail des agents contractuels et leurs avenants, hormis les agents assimilés de catégorie A
- ★ les courriers en réponse aux demandes d'emploi et de stage ;
- ★ les relevés des diverses cotisations versées ;
- ★ les documents annexés aux mandats de paie ;
- ★ les certificats de travail, de salaire et de cessation de paiement ;
- ★ les documents destinés aux dossiers de validation de services et de liquidation de pension ;
- ★ les ampliements des arrêtés individuels concernant l'ensemble des personnels de l'établissement ;
- ★ les conventions de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ;
- ★ les conventions relatives à l'activité de formation, dont l'incidence financière est inférieure à 4 000 € ;
- ★ les ordres de service-bons de commande et marchés subséquents de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement de sa Direction, dans la limite de 4 000 € TTC.

**Article 8 :**

Délégation de signature est donnée à Anne-Hélène TURPIN, Ingénieure en chef, Directrice des Systèmes d'Information et de Télécommunications, à l'effet de signer :

- ★ les courriers, notes et bordereaux liés au fonctionnement de sa Direction ;
- ★ les dépôts de plaintes relatifs à sa Direction ;
- ★ les ordres de mission des personnels de sa Direction ;
- ★ les ordres de service-bons de commande et marchés subséquents de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement de sa Direction, dans la limite de 4 000 € TTC.

En l'absence de Anne-Hélène TURPIN, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, chacun dans leur domaine de compétence, par Hervé-Thierry MORILLE, Adjoint à la Directrice des Systèmes d'Information et de Télécommunications, Anne LE GAL, Cheffe du Service Etudes, Pierre BURGAUD, Chef du Service Réseaux, ou Patrick MOUSSET, Chef du Service Systèmes.

**Article 9 :**

En l'absence du Directeur Départemental et du Directeur départemental Adjoint, les délégations de signature qui leur sont consenties sont exercées, sans restriction :

- ★ par Christelle BONDIS pour tout ce qui concerne l'administration et les finances ;
- ★ par le Lieutenant-Colonel Jean-François MEUR, pour tout ce qui relève du domaine opérationnel ;
- ★ par le Médecin de Classe Exceptionnelle Jean-Louis SALEL pour ce qui relève de la santé et du secours médical.

**SECTION 2 : CHEFS DE GROUPEMENTS ET CHEFS DE POLE****Article 10 :**

Délégation de signature est donnée aux Chefs de Groupements territoriaux et fonctionnels et aux Chefs de Pôle, dans les conditions énoncées aux articles 11 à 15 ci-après. Elle est strictement limitée aux attributions correspondant aux fonctions des fonctionnaires territoriaux ci-après désignés :

- Le Lieutenant-Colonel Régis DEMAY, Chef du Groupement Territorial Centre ;
- Le Lieutenant-Colonel Joël BOULY, Chef du Groupement Territorial Nord ;
- Le Lieutenant-Colonel Frédéric KATUSZYNSKI, Chef du Groupement Territorial Sud-ouest ;
- Le Lieutenant-Colonel François PICOT, Chef du Groupement Territorial Est ;
- Le Lieutenant-Colonel Alain REBAUDO, Chef du Groupement des Services Techniques ;
- Françoise DELAMOTTE, Cheffe du Pôle des Finances et de la Commande Publique ;
- Le Lieutenant-Colonel Jean-Yves BOUTHEMY, Chef du Groupement Formation-Sports ;
- Le Lieutenant-Colonel Jean-François MEUR, Chef du Groupement Prévision-Opération ;
- Le Lieutenant-Colonel Pascal BERGOT, Chef du Groupement Prévention ;
- La Pharmacienne de classe normale Noyale LIMON-DUPARCMEUR, Cheffe du Pôle Santé Logistique-PUI.

### **Article 11 :**

La délégation est donnée pour l'ensemble des délégataires visés à l'article 10 ci-avant à l'effet de signer :

- ★ les courriers, notes et bordereaux liés au fonctionnement de leur Groupement ou de leur Pôle ;
- ★ les dépôts de plaintes relatifs à leur Groupement ou à leur Pôle ;
- ★ les ordres de mission à l'intérieur du département des personnels de leur Groupement ou de leur Pôle ;
- ★ la désignation et les convocations des membres du jury qu'ils pourraient présider, selon les textes en vigueur, ainsi que les attestations de réussite à l'examen organisé.

### **Article 12 :**

La délégation énoncée à l'article 10 est donnée à Françoise DELAMOTTE, Attachée principale, Cheffe du Pôle des Finances et de la Commande Publique, en ce qui concerne :

- ★ les transferts internes de crédits ;
- ★ les certificats de réimputation ;
- ★ les fiches d'opérations ;
- ★ les situations de crédits et dépenses ;
- ★ les notifications de mandatement ;
- ★ les documents et pièces annexés aux mandats de paiement et titres de recette ;
- ★ les ordres de service-bons de commande et marchés subséquents de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement des services placés sous leur responsabilité, dans la limite de 4 000 € TTC.

### **Article 13 :**

La délégation énoncée à l'article 10 est donnée au Lieutenant-Colonel Alain REBAUDO, Chef du Groupement des Services Techniques, à l'effet de signer :

- ★ les procès-verbaux relatifs à la réception de véhicules et matériels, et les documents nécessaires à l'immatriculation et à l'assurance des véhicules,
- ★ les ordres de service-bons de commande et marchés subséquents de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement des services placés sous leur responsabilité, dans la limite de 4 000 € TTC ;
- ★ de manière spécifique, les bons de commande liés aux marchés subséquents d'approvisionnement en carburants, dans la limite de 20 000 € TTC ;
- ★ de manière spécifique, l'autorisation, par le biais des bons pour accord sur devis, des opérations de maintenance curative pour les véhicules et matériels opérationnels dans la limite de 4 000 € TTC.

En l'absence du Lieutenant-Colonel Alain REBAUDO, Chef du Groupement des Services Techniques, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, par le Commandant Christophe TARDIVEL, Adjoint au Chef du Groupement des Services techniques, ou, en l'absence conjointe du Lieutenant-Colonel Alain REBAUDO et du Commandant Christophe TARDIVEL, par le Capitaine Fabrice TORRES.

Concernant spécifiquement les procès-verbaux relatifs à la réception de véhicules, matériels ou équipements et les documents nécessaires à l'immatriculation et à l'assurance des véhicules, en l'absence conjointe du Lieutenant-Colonel Alain REBAUDO et du Commandant Christophe TARDIVEL, la délégation de signature est consentie à Philippe DEMAY et Loïc RUE.

### **Article 14 :**

La délégation énoncée à l'article 10 est donnée au Lieutenant-Colonel Jean-Yves BOUTHEMY, Chef du Groupement Formation-Sports, en ce qui concerne :

- ★ les attestations d'acquisition et de détention de compétences ;
- ★ les conventions de séquence d'observation en milieu professionnel des élèves de 3<sup>ème</sup> ;
- ★ les conventions de sensibilisation des collégiens à l'information préventive aux comportements qui sauvent ;
- ★ les conventions de mise à disposition à titre de gracieux de sites de manœuvre extérieurs au SDIS ;
- ★ les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation ;
- ★ les demandes de dispense de formation auprès du CNFPT ;
- ★ les demandes d'agrément de formation auprès de la DGSCGC ;
- ★ les ordres de service-bons de commande et marchés subséquents de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement des services placés sous leur responsabilité, dans la limite de 4 000 € TT ;
- ★ de manière spécifique, l'autorisation, par le biais des bons pour accord sur devis, des opérations de maintenance de la Maison à Feu dans la limite de 5 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-Colonel Jean-Yves BOUTHEMY, cette délégation de signature est exercée par le Commandant Arnaud GUITTON, Adjoint au Chef du Groupement Formation-Sports.

**Article 15 :**

La délégation énoncée à l'article 10 est donnée à la Pharmacienne de classe normale Noyale LIMON-DUPARCMEUR, Cheffe du Pôle Santé Logistique-PUI, à l'effet de signer les documents liés à l'exercice du monopole pharmaceutique.

**Article 16 :**

En l'absence du Lieutenant-Colonel Régis DEMAY, Chef du groupement territorial Centre, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, sans restriction, par le Capitaine Franck LEFEUVRE, son adjoint.

En l'absence du Lieutenant-Colonel Joël BOULY, Chef du Groupement Territorial Nord, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, sans restriction, par le Commandant Philippe ROSQUIN, son adjoint.

En l'absence du Lieutenant-Colonel François PICOT, Chef du Groupement Territorial Est, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, sans restriction, par le Capitaine Jean-François RAULT, son adjoint.

En l'absence du Lieutenant-Colonel Frédéric KATUSZYNSKI, Chef du Groupement Territorial Sud-ouest, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, sans restriction, par le Capitaine Frédéric PAIN, son adjoint.

En l'absence du Lieutenant-Colonel Jean-Yves BOUTHEMY, Chef du Groupement Formation-Sports, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, sans restriction, par le Commandant Arnaud GUITTON, son adjoint.

En l'absence du Lieutenant-Colonel Laurent BENEDITTINI, Directeur des Ressources Humaines et Chef du Groupement Emplois et compétence, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, par le Commandant Walter PASCUAL, Adjoint au Chef de Groupement des Emplois et des Compétences, les courriers, notes et bordereaux liés au fonctionnement du Groupement, les ordres de mission à l'intérieur du département des personnels du Groupement, les courriers relatifs aux demandes d'emploi et de stage, les relevés des diverses cotisations versées, les documents annexés aux mandats de paie, les certificats de travail, de salaire et de cessation de paiement, les documents destinés aux dossiers de validation de services et de liquidation de pension et les ampliations des arrêtés individuels concernant l'ensemble des personnels de l'établissement.

En l'absence du Lieutenant-Colonel Jean-François MEUR, Chef du Groupement Prévision-Opération, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, sans restriction, par les Commandants Sébastien LACOSTE et Sylvain THEIS, Adjoints au Chef du Groupement Prévision-Opération.

En l'absence du Lieutenant-Colonel Pascal BERGOT, Chef du Groupement Prévention, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, sans restriction, par le Commandant Patrice SCHIAPPARELLI, son adjoint.

Dans les limites fixées à l'article 11 ci-avant, sous la responsabilité du Lieutenant-Colonel BERGOT, Chef du Groupement Prévention, délégation de signature est accordée aux Chefs des services Prévention des commissions d'arrondissement et de la sous-commission ERP-IGH afin de signer, exclusivement, les bordereaux de transmission des pièces nécessaires à l'instruction administrative des dossiers de leur compétence.

**SECTION 3 : OFFICIERS EN CHARGE D'UN COMMANDEMENT OPERATIONNEL****Article 17 :**

Délégation de signature est donnée à l'Officier CODIS de garde (cf. annexe nominative n°1) à effet de signer les ordres de service-bons de commande de la section de fonctionnement indispensables au bon déroulement des opérations de secours dans la limite de 1 000 € TTC.

**Article 18 :**

Délégation de signature est donnée au Chef de l'Etat-Major Opérationnel Départemental (cf. annexe nominative n° 2) à l'effet de signer les ordres de service-bons de commande de la section de fonctionnement indispensables au bon déroulement des opérations de secours dans la limite de 4 000 € TTC.

**Article 19 :**

Délégation de signature est donnée au chef de détachement hors département, désigné par le Directeur Départemental ou le Chef de l'Etat-Major Opérationnel Départemental, à effet de signer les ordres de service-bons de commande de la section de fonctionnement indispensables au bon déroulement des opérations de secours dans la limite de 1 000 € TTC.

## **SECTION 4 : CHEFS DE CENTRE**

### **Article 20 :**

Délégation de signature est donnée aux Chefs de Centre (cf. annexe nominative n°3), à l'effet de signer :

- ★ les courriers, notes et bordereaux liés au fonctionnement de leur Centre;
- ★ les dépôts de plaintes relatifs à leur centre;
- ★ les ordres de mission à l'intérieur du département des personnels de leur centre ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Centre, les mêmes délégations sont accordées à leur(s) adjoint(s) (cf annexe nominative n°4).

### **Article 21 :**

Le présent arrêté remplace et annule le précédent arrêté portant délégations de signature.

### **Article 22 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 23 :**

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à RENNES, le 28 octobre 2021**

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

**Arrêté n°21.1453 du 28 octobre 2021****Annexe 1 : Liste des officiers CODIS**

Nom prénom
CUVILLIER BERTRAND
GUILLAUME SAMUEL
LACOSTE SEBASTIEN
LEFEUVRE DAVID
BOUTAUDON STEPHANE
PAIN FREDERIC
RAULT JEAN-FRANCOIS
ROBERT OLIVIER
THEIS SYLVAIN
TROEL GOULVEN
VIDAL CATHERINE

**Annexe 2 : Liste des Chefs d'Etat-Major Opérationnel Départemental**

Nom prénom
BENEDITTINI LAURENT
BERGOT PASCAL
BOUTHEMY JEAN-YVES
DAOUDAL LOUIS-MARIE
FENEON PATRICE

**Annexe 3 : Liste des Chefs de centre**

Centre	Nom prénom
CTA-CODIS	LACOSTE SEBASTIEN
Centre de Formation Départemental	
ACIGNE	TANFIN THIERRY
ARGENTRE-DU-PLESSIS	BEASSE VINCENT
BAIN-DE-BRETAGNE	GRANIER JEAN CHARLES
BAIS	SAULNIER DAVID
BAULON	PASQUIER ALEX
BAZOUGES-LA-PEROUSE	LE BOZEC CLAUDE
BECHEREL	PINAULT PATRICE
BEDEE	MARQUEZ PIERRE
BETTON	LORANDEL LUDOVIC
BOURG-DES-COMPTES	SAULNIER JEAN-MICHEL
BREAL-SOUS-MONTFORT	LE GALL CHRISTOPHE
RENNES SUD OUEST	POINT MICHEL
CANCALE	FRANCOIS PATRICK
CHATEAUBOURG	DESBLES RAPHAEL
CHATEAUGIRON	LEGENDRE MICKAEL
COMBOURG	BIEDERMANN CLAUDE
CORPS-NUDS	BESNARD GUILLAUME
DOL-DE-BRETAGNE	CAUET SEBASTIEN
DOMAGNE	TRAVERS THOMAS
DOMALAIN	GRIMAULT JEAN-PHILIPPE
ERBREE	AUGUIN STEPHANE
ERCE TEILLAY	HORHANT CLAUDE
FOUGÈRES	ROYER ERIK
GAEL-MUEL	GOUERY JACQUES
GAHARD	LEMONNIER FRANCK
GEVEZE	RUE DAVID
GRAND-FOUGERAY	DAVID YVES
GUICHEN	LORANT YANN



Centre	Nom
GUIGNEN	BERTIN
GUIPRY	KOLAN FREDERIC
HEDE	RECOURSE JEAN YVES
IFFENDIC	DEMAY PHILIPPE
ILLE-ET-RANCE	LANDE FREDERIC
IRODOUER	ORAIN PIERRICK
JANZE	MENARD NICOLAS
LA BAZOUGE-DU-DESERT	MACHARD GAEL
LA BOUEXIERE	GUILLAUME HUBERT
LA COUYERE	BOUVET ALAIN
LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	MESLET VINCENT
LAILLE	MICAULT GAETAN
LE PERTRE	HEMON YOANN
L'HERMITAGE	CHOTARD MICKAEL
LIFFRE	MONCARRE YANNICK
LOUVIGNE-DE-BAIS	DENIARD BENOIT
LOUVIGNE-DU-DESERT	TABUREL YOHAN
MAEN ROCH	GAUTIER PASCAL
MARTIGNE-FERCHAUD	OLIER NICOLAS
MEDREAC	LEGENDRE LOIC
MELESSE	THEZELAIS DIDIER
MESSAC	BRIAND FRANCOISE
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	BRASSIER THIERRY
MONTFORT-SUR-MEU	GUINOT GUY
MORDELLES	TOUFFET JEAN-LUC
NOYAL-SUR-VILAINE	TRUCAS JEAN-LUC
PACE	LE GOFF CHARLES-ALBAN
PIPRIAC	BERTIN FRANCOISE
PIRE-CHANCE	DEHERY GEOFFREY
PLEINE-FOUGERES	TRECAN JEROME
PLELAN-LE-GRAND	HEDREUIL DOMINIQUE
PLERGUER	AUSSANT JOCELYNE
QUEDILLAC	RAMARE HERVE
RANCE RIVE GAUCHE	DURDUX SEBASTIEN
REDON	GRASSET STEPHEN
RENNES BEAUREGARD	BOURDAIS JEAN-FRANCOIS
RENNES LE BLOSNE	REGIS LECRIVAIN
RENNES ST GEORGES	PICAUT STEPHANE
RETIERS	POINSIGNON CYRILLE
ROMILLE	RENAULT GILLES
SAINT-AUBIN-D AUBIGNE	GROSSET CYRIL
SAINT-AUBIN-DU-COUESNON	REBILLARD BRUNO
SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBault	RAULT JEAN FRANCOIS
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	PATIN MICHEL
SAINT-MEEN-LE-GRAND	JULO SEBASTIEN
SAINT-M'HERVE	LUCAS JEAN-YVES
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	BOURGEAIS GILLES
SAINT-SULPICE-DES-LANDES	
SENS-DE-BRETAGNE	PIGEON JEAN LUC
SERVON-SUR-VILAINE	LERAILLE ARNAUD
ST MALO	CLOAREC ERWAN
TINTENIAC	LAVOLLEE GAETAN
VAL COUESNON	JULIENNE LOUIS
VAL D'ANAST	BOIXEL DAVID
VERN-SUR-SEICHE	GOGDET LIONEL
VITRE	RUEE PATRICK

**Annexe 4 : Liste des Adjoints aux chefs de**

<b>Centre</b>	<b>Nom Prénom</b>
CTA-CODIS	TROEL GOULVEN
ACIGNE	LEFEUVRE SIMON
ARGENTRE-DU-PLESSIS	VILLALON SAMUEL
BAIN-DE-BRETAGNE	LUCAS FABRICE
BAIS	RENOUARD LUDOVIC
BAULON	LE MAILLOT FREDDY
BAZOUGES LA PEROUSE	MARTIN STEPHANE
BECHEREL	TAQUET XAVIER
BEDEE	PINAULT JACKY
BETTON	HAYERE BERTRAND
BOURG-DES-COMPTES	BRULE THIERRY
BREAL-SOUS-MONTFORT	QUER ANTHONY
RENNES SUD OUEST	LOUIS MICKAEL
CANCALE	
CHATEAUBOURG	EVENO RONAN
CHATEAUGIRON	LESAIN ERWAN
COMBOURG	CHAUVEL DENIS
CORPS-NUDS	CROCQ EMMANUEL
DOL-DE-BRETAGNE	PONDEMER MICKAEL
DOMAGNE	LE BRETON EMMANUEL
DOMALAIN	BOUILLE REGIS
ERBREE	FROMONT DANIEL
ERCE TEILLAY	LE GOVIC DAVID
FOUGERES	BELLEBEAU JACQUES
GAEL-MUEL	
GEVEZE	DEMAY SYLVAIN
GRAND-FOUGERAY	PLANTARD MATHIEU
GUICHEN	LEGROS NICOLAS
GUIGNEN	BOUGEARD DAVID
GUIPRY	GAS SEBASTIEN
HEDE	VISSEICHE ANTHONY
IFFENDIC	COULOIGNER FRANCK
IRODOUER	GENAITAY JACKY
JANZE	MARTIN CHRISTOPHE
LA BOUEXIERE	PAILLEREAU FLORENT
LA BAZOUGE-DU-DESERT	
LA COUYERE	GOUDARD JEAN LUC
LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	PILET ANTOINE
LAILLE	PERREUL ROMAIN
LE FERRE	PASQUER ERIC
LE PERTRE	BRIDIER MAXIME
L'HERMITAGE	
LIFFRE	CHESNEL CHRISTOPHE
LOUVIGNE-DE-BAIS	CORNEE OLIVIER
LOUVIGNE-DU-DESERT	AUFFRAY PHILIPPE
MAEN ROCH	GAUTHIER SEBASTIEN PIERRE
MARTIGNE-FERCHAUD	MARTINEAU WILLY
MELESSE	REMINGOL ALAIN
MEDREAC	PERCHEREL LUDOVIC
MESSAC	GUILLAUDEUX THIERRY
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	LAVALLEY MARCEL

Centre	Nom Prénom
MONTFORT-SUR-MEU	FREDER
MORDELLES	PRAUD JEAN-CHARLES
GAËL-MUEL	PATTIER BENOIT
NOYAL-SUR-VILAINE	DELAHAYE JULES
PACE	TEDDY MALHERBE
PIPRIAC	DUCLOYER Florian
PIRE-CHANCE	FEVRIER MICKAEL
PLEINE-FOUGERES	
PLELAN-LE-GRAND	ALEXANDRE PHILIPPE
PLERGUER	HERVE ANTHONY
QUEDILLAC	HOUEE GREGORY
RANCE RIVE GAUCHE	RUFFAULT BENOIT
RANCE RIVE GAUCHE	HERVE CHRISTOPHE
REDON	HAMON VINCENT
RENNES BEAUREGARD	
RENNES BEAUREGARD	RICHARD CYRILLE
RENNES LE BLOSNE	PERRIN FRANCK
RENNES LE BLOSNE	LAMY ALAIN
RENNES ST GEORGES	LEBOULANGER MAXIMILIEN
RENNES ST GEORGES	MORICEAU PHILIPPE
RETIERS	PEZON JEROME
ROMILLE	LEMAIL CYRIL
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	
SAINT-AUBIN-DU-COUESNON	BAZIN DAVID
SAINT-BRIAC-SUR-MER	ROUQUAT BRUNO
SAINT-GEORGES-DE-REINTEBAULT	
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	CHEREL ERIC
SAINT-MALO	BERTIN-BUTLER ROMAIN
SAINT-MALO	MONTAGNE SEBASTIEN
SAINT-MEEN LE GRAND	PUISSANT GABRIEL
SAINT-M'HERVE	GENOUEL ANTHONY
SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	GALLE JEAN-YVES
SAINT-SULPICE-DES-LANDES	
SENS-DE-BRETAGNE	AUSSANT SAMUEL
SERVON-SUR-VILAINE	MOCHET YVES
TINTENIAC	GEFFRAULT FRANCK
VAL COUESNON	COUPEAU PATRICK
VAL D'ANAST	PONGERARD GAETAN
VERN-SUR-SEICHE	BEAUFILS OLIVIER
VITRE	HISOPE NICOLAS